VI - Servitudes d'utilité Publique

Département de l'Hérault

Commune de

CAZEDARNES

Plan Local d'Urbanisme

PREMIERE REVISION

VI-a Plan au 1/5000 ème

VI-b Liste des servitudes

Prescrit le : 2 avril 2002
Approuvé le : 24 septembre 2007

AUGUET
MEHN
VIGNERON
ARCHITECTURE / URBANISME / PAYSAGE
"Le Delta" - ZAC Mas des Cavaliers - 51, rue Charles Nungesser - 34135 Mauguio Cedex
Tél : 0467 641 609 - 0467 291 052 - 0467 963 578 fax : 0467 655 283 - ar. architecte@wanadoo.fr

Mairie de CAZEDARNES
4 avenue Abbé Brouillet
34460 Cazedarnes
Tél : 04.67.38.02.38

ARCHITECTURE
URBANISME
PAYSAGE
"La Delta" - ZAC Mas des Cavaliers
51, rue Charles Nungesser
34135 Mauguio Cedex

AUGUET
MEHN
VIGNERON

Tél 1: 0467 941 828 Tél 2: 0467 201 352
Tél 3: 0467 903 578 Fax : 0467 855 283
E-mail : ar.architecture@wanadoo.fr

Cadastral numérique,
source : DGI

avec le concours de :

SPI
GRAPHIC
Société de services
et Plans Informatisés
34 Rue Henri Rané
34000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.12.04.83
Email :
spi.graphic@wanadoo.fr

VI.a

Ref : cazedarnepluttiser_dlp
10 septembre 2007

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

CAZEDARNES

Plan Local d'Urbanisme

Plan des servitudes d'utilité publique

Echelle : 1/5000ème

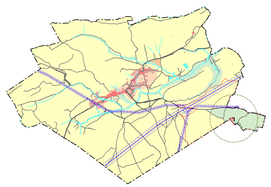

Révision du PLU approuvée par D.C.M. du 24 septembre 2007

Tracé des servitudes schématique. Se référer aux documents élaborés par les organismes prescripteurs.

LEGENDE

TABLEAU RECAPITULATIF DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SYMBOLES	CODES ALPHANUMERIQUES ETCATEGORIES DE SERVITUDES
AC1	AC1 - Protection des monuments historiques. Servitude de protection de l'Abbaye de Fontcaude
AC2	AC2 - Protection des sites et monuments naturels. Servitude de protection du site de Fontcaude
i4	i4 - Electricité Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique)

Zones inondables

Lit mineur
Lit moyen
Lit majeur

Report indicatif, de l'étude de définition hydrogéomorphologique des champs d'inondation, établie par le BCEOM en août 2004, annexé au dossier du PLU.

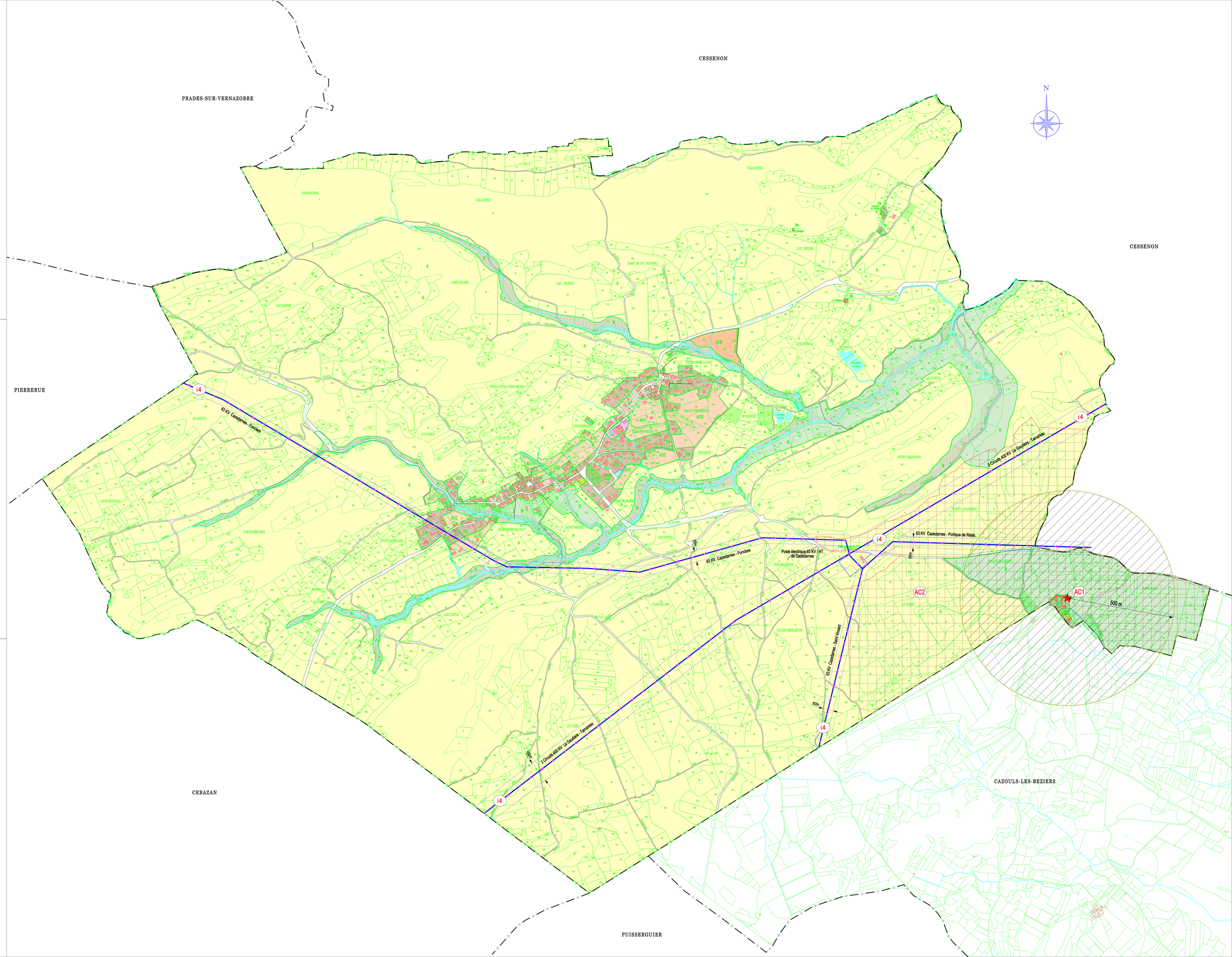

Vlb - Servitudes d'utilité Publique

Département de l'Hérault

Commune de

CAZEDARNES

Plan Local d'Urbanisme

PREMIERE REVISION

Prescrit le : 2 avril 2002
Approuvé le :24 septembre 2007

AUGUET
MEHN
VIGNERON
ARCHITECTURE / URBANISME / PAYSAGE
"Le Delta" - ZAC Mas des Cavaliers - 51, rue Charles Nungesser - 34135 Mauguio Cedex
Tél : 0467 641 609 - 0467 291 052 - 0467 963 578 fax : 0467 655 283 - ar. architecte@wanadoo.fr

Liste des Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P)

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

Le recensement des servitudes d'utilité publique a une double fonction :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété, notamment à l'occasion de la délivrance des certificats d'urbanisme ;

- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols concernant des terrains grevés par ces servitudes d'utilité publique.

Code	Nom de la servitude	Référence Texte législatif	Détail de la servitude	Service responsable
AC 1	Servitude relative à la conservation du patrimoine culturel – servitudes concernant les monuments historiques en application de la	Loi du 31 / 12 / 1913 modifiée	<u>Abbaye de Fontcaude :</u> Bâtiments conventuels, partie subsistante de l'église et vestiges, classée monument historique le 1er août 1975	S.D.A.P 5, impasse Enclos Tissié Sarrus 34000 Montpellier
AC 2	Servitude relative à la protection des sites et monuments Naturels	Loi du 02 / 05 / 1930 modifiée	Le site de Fontcaude fait l'objet d'un classement en cours d'approbation. Une fois approuvée, cette servitude sera insérée dans le PLU en tant que servitude d'utilité publique, code **AC 2**	D.I.R.E.N
I 4	Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques	Loi du 15 / 06 / 1906 modifiée	■ Ligne 400.000 volts 2 circuits La Gaudière-Tamareau 1 et 2 ■ Ligne 63.000 volts Cazedarnes-Fontclare ■ Ligne 63.000 volts Cazedarnes-Saint-Vincent ■ Ligne 63.000 volts Portique de Réals ■ Poste de Cazedarnes	R.T.E E.D.F Transport SA GET LARO 20 bis, avenue de Badones Prolongée 34500 Béziers

VII - Annexes Sanitaires

Département de l'Hérault

Commune de

CAZEDARNES

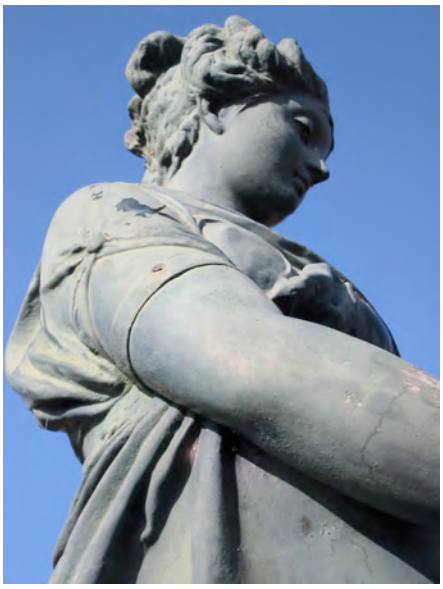

Plan Local d'Urbanisme

PREMIERE REVISION

VII-a Notice de présentation
VII-b Plan du réseau d'eau potable au 1/2500 ème
VII-c Plan des réseaux des eaux usées au 1/2000 ème
VII-d Plan du réseau BRL au 1/2000 ème

Prescrit le : 2 avril 2002
Approuvé le : 24 septembre 2007

AUGUET
MEHN
VIGNERON
ARCHITECTURE / URBANISME / PAYSAGE
"Le Delta" - ZAC Mas des Cavaliers - 51, rue Charles Nungesser - 34135 Mauguio Cedex
Tél : 0467 641 609 - 0467 291 052 - 0467 963 578 fax : 0467 655 283 - ar. architecte@wanadoo.fr

Vila - Annexes sanitaires / Notice

Département de l'Hérault

Commune de

CAZEDARNES

Plan Local d'Urbanisme

PREMIERE REVISION

Prescrit le : 2 avril 2002
Approuvé le : 24 septembre 2007

AUGUET
MEHN
VIGNERON
ARCHITECTURE / URBANISME / PAYSAGE
"Le Delta" - ZAC Mas des Cavaliers - 51, rue Charles Nungesser - 34135 Mauguio Cedex
Tél : 0467 641 609 - 0467 291 052 - 0467 963 578 fax : 0467 655 283 - ar. architecte@wanadoo.fr

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

1 – Le réseau d'eau potable 2

2 – Le réseau des eaux usées 9

3 – Le traitement des déchets 16

4 – Les eaux pluviales 18

Cette notice complète et précise les premières données techniques (ch.1 - §1.3) relevées à l'occasion du diagnostic communal élaboré en début de révision.

1 – Le réseau d'eau potable

1 – La situation existante

Source : *Schéma directeur d'alimentation en eau potable - D.D.E de l'Hérault – mise à jour Avril 2005.*

1.1 - Données générales

La commune est alimentée en eau potable dans le cadre du S.I.A.E de la Région du Vernazobres qui regroupe les neuf communes suivantes :

COMMUNES	**Population** INSEE 99
ASSIGNAN	168
CAZEDARNES	**394**
CEBAZAN	343
MONTOULIERS	201
PIERRERUE	264
PRADES	236
SAINT CHINIAN	1777
ST JEAN DE MINERVOIS	115
VILLESPASSANS	126
TOTAL	**3624**

Bien que ne faisant pas partie du syndicat, la commune de Babeau-Bouldoux (243 habitants) est également alimentée par la ressource du syndicat (source Malibert).

L'infrastructure de production est assurée par deux ressources reliées par un réseau de transport :

- la source de Malibert, située sur la commune de Babeau-Bouldoux dont l'arrêté d'utilité publique remonte à juillet 1951. Le débit de cette source est de 72 m^3 / heure soit 1728 m^3 / jour. Elle constitue la ressource principale.

- les deux forages d'une nappe souterraine au lieu-dit « La Linquière » implantés sur la commune de Villespassans. Le débit de ces deux forages est de 16,6 m^3 / heure soit 400 m^3 / jour. Ils sont exploités depuis 1990.

Ces forages n'alimentent que le réservoir de Saint Chinian (1000 m^3).

Une ressource complémentaire est assurée le cas échéant par un forage situé sur la commune de Saint Chinian. Il assure un complément d'été avec un débit moyen d'environ 35 m^3 / heure.

Le réseau général dessert l'ensemble des agglomérations. Cinq ressources indépendantes desservent certains hameaux sur les communes de :

- Saint Jean de Minervois (2) ;
- Prades sur Vernazobres (1) ;
- Pierrerue (1) ;
- Villespassans (1).

Le réseau du syndicat est constitué d'environ 56 km de canalisations principalement en acier, de type ramifié. Les diamètres varient entre 40 et 200 mm. Certaines sections sont en cours de renforcement afin de mieux assurer les débits de pointe.

La production d'eau est stockée dans 26 réservoirs qui totalisent environ 4000 m^3 sur l'ensemble des communes.
Cazedarnes en possède deux : un sur le village (300 m³) et un au hameau de Fontcaude (8 m³).

L'ensemble des installations d'adduction et de traitement sont gérées par la SAUR depuis 1966. A ce titre, cette société effectue un auto contrôle sur la qualité de l'eau distribuée. Ces bilans sont au nombre de six par an.
Une visite d'entretien est organisée hebdomadairement en période normale et de façon plus fréquente suivant les contraintes atmosphériques : pluie, sécheresse, ….

- la source Malibert est équipée d'un filtre à sable est d'une désinfection au bioxyde de chlore avec injection dans la bâche de reprise ou dans la conduite en cas de by-pass de la filtration,

- les forages de La Linquière sont équipés d'une désinfection au chlore gazeux avec injection dans la conduite de refoulement.

Aucune insuffisance de traitement n'a été enregistrée sur ces deux sources. Le syndicat va porter ces efforts sur les ressources indépendantes qui ne disposent pas de traitement et qui ne concernent pas la commune de Cazedarnes.

1.2 - Le schéma directeur d'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable du syndicat a fait l'objet de l'élaboration d'un schéma directeur en 2001. Suite à l'évolution des perspectives d'urbanisation des collectivités, ce schéma a fait l'objet d'une mise à jour en avril 2005.

■ Le schéma de 2001

Les populations à terme attendues par le syndicat étaient d'environ 6000 personnes réparties entre :

COMMUNES	Population INSEE 99	Population saisonnière	Perspectives d'évolution	Population à 15 ans
ASSIGNAN	168	50	32	250
BABEAU BOULDOUX	243	50	47	340
CAZEDARNES	**394**	**55**	**40**	**489**
CEBAZAN	343	57	40	440
MONTOULIERS	201	79	20	300
PIERRERUE	264	208	50	522
PRADES	236	82	50	368
SAINT CHINIAN	1777	523	400	2700
ST JEAN DE MINERVOIS	115	95	20	230
VILLESPASSANS	126	94	20	240
TOTAL	**3867**	**1293**	**719**	**5879**

Après analyse des besoins basée sur une consommation vérifiée de 0,226 m^3 / jour / personne, rapportée à la moyenne du département, 0,3 m^3 / jour / personne, déduction faite des hameaux non raccordés, la population à desservir serait de fait de 5800 habitants, soit une consommation de 2047m^3 / jour.

La production théorique de ressource étant estimée à 2100 m^3 / jour, il s'avérait donc que le réseau ramifié était juste suffisant pour assurer le développement d'une population de **40 personnes** sur la commune de Cazedarnes.

■ La mise à jour d'avril 2005

Compte tenu des perspectives d'évolution de la commune de Cazedarnes d'environ 400 personnes, à rapprocher des 40 personnes citées précédemment, il était primordial d'assurer la compatibilité de la ressource du syndicat à la volonté communale.

De nouvelles perspectives d'évolution ont été dégagées après consultation des communes. L'échéance se situe à 15 ans minimum.

COMMUNES	Perspectives	SOURCES	
		Malibert	La Linquière
ASSIGNAN	250	250	-
BABEAU BOULDOUX	550	550	-
CAZEDARNES	**800**	**800**	**-**
CEBAZAN	530	530	-
MONTOULIERS	300	300	-
PIERRERUE	580	580	-
PRADES	450	450	-
SAINT CHINIAN	2700	-	2700
ST JEAN DE MINERVOIS	200	200	-
VILLESPASSANS	240	240	-
TOTAL	**6600**	**3900**	**2700**

Rappel sur les ressources et les données de bases :

- Source Malibert : 1728 m³ / jour
- Forages de la Linquière : production maximale autorisée à 800 m³ / jour
- Consommation de pointe par habitant : 0,3 m³ / jour
- Rendement du réseau : 0,85
- Affectation des ressources :
  - source Malibert : ensemble du réseau ramifié sauf St Chinian
  - forages de la Linquière : St Chinian

Adéquations besoins / ressources : sur la base des données précédentes.

SOURCE	Population	Besoins m³ / jour	Ressources m³ / jour
Malibert	3900	1377	1728
La Linquière	2700	953	800

Conclusion de l'étude :

La capacité de la source de Malibert est suffisante pour alimenter les populations à terme du syndicat, hors agglomération de Saint Chinian. Elle dispose d'une marge de sécurité qui peut, le cas échéant être affecté à cette dernière agglomération.

La capacité des forages de la Linquière sera à terme insuffisante pour une population de 2700 habitants à Saint Chinian.

1.3 - La situation sur le village de Cazedarnes

L'ensemble de la commune est desservi par le réseau public à l'exception du hameau du Verdier et de quelques mas situés en zone agricole. L'agence locale de la SAUR à Saint Chinian gère et contrôle le réseau en place.

Les dernières statistiques de consommation s'établissent ainsi :

Année	m^3 consommés	Nombre de clients
2005	N.C	N.C
2004	N.C	N.C
2003	25.813	271
2002	26.423	263
2001	26.396	259
2000	26.726	258
1999	24.614	243
1998	17.139	180

Source SAUR – secteur Saint Chinian

La consommation est pratiquement identique d'année en année, bien que le nombre de clients soit en légère progression. Les captages individuels sont peut être à l'origine de ce phénomène.

Le réseau a été renforcé en partie dans le cadre des travaux du syndicat. Les diamètres passent de 70 à 100 mm afin d'améliorer le remplissage des réservoirs.
Le syndicat annonce un ratio de déperdition moyen égal à 0,87 sur ce réseau.

Le réservoir principal de la commune est situé sur la route de Pierrerue. Il est composé de deux cuves de 100 m^3 chacune soit 200 m^3 pour la consommation auxquelles s'ajoute une réserve incendie constituée de deux cuves de 58 m^3 soit 116 m^3 au total.
La réserve incendie fonctionne sur le principe des vases communicants à l'aide de robinets vanne.

■ Le hameau de Fontcaude :

Situé à 3 kilomètres du village et de son réservoir, le hameau est desservi par un réseau fragilisé en mauvais état (âge et longueur) qui nécessite la présence d'un accélérateur de débit.
Plusieurs hypothèses ont été émises afin de remédier à cette défaillance :

- recherche d'eau à proximité du hameau ;

- renforcement de la conduite d'alimentation depuis le village.

Le stockage de l'eau s'effectue dans un réservoir de 10 m^3 sans réserve incendie.

■ Le hameau du Verdier :

Le hameau du Verdier connaît une situation particulière. Il n'est pas connecté au réseau public d'adduction d'eau potable mais à ce jour, plusieurs familles utilisent un même et unique forage privé pour s'alimenter en eau.

Le hameau étant isolé en zone naturelle, il s'avère que le raccordement au réseau public n'est pas envisageable, par contre cette redistribution privée n'est pas conforme au règles en vigueur qui exigent que chaque famille assure la production et le contrôle de son unique consommation.

Aucune réserve incendie sur le hameau qui compte environ quatre familles qui résident de façon permanente.

■ Le mas de Balesta :

Constitué d'une seule habitation et d'une ruine, ce mas assure sa ressource par un forage personnel.
L'occupation des lieux semble être réservée à un usage d'habitat principal.

■ Le mas de La Platrière :

Constitué d'une seule habitation plusieurs fois remaniée et étendue, ce mas assure également sa ressource par un forage personnel.
L'occupation des lieux semble être principalement tourné vers un usage d'habitat secondaire estival.

2 – La situation future

2.1 – Renforcement du captage actuel

La capacité des forages de la Linquière sera à terme insuffisante pour une population de 2700 habitants à Saint Chinian. La recherche d'une ressource de compléments s'avère donc nécessaire (environ 160 m³ / jour). Une démarche dans ce sens est menée par les services du Conseil général au lieu-dit « Granios ».

La commune de Cazedarnes est alimentée par la source de Malibert suffisante à terme pour une population raccordée de 800 habitants environ.

2.2 – Renforcement du réseau

L'analyse au débit moyen de l'ensemble du réseau du syndicat n'a pas révélé de problèmes particuliers.
Par contre, l'analyse au débit de pointe fait apparaître des insuffisances sur quelques sections dont celle alimentant Fontcaude (section 40 mm).

Ces sections sont en cours de renforcement.

Plus particulièrement sur Fontcaude, le dossier technique de réalisation est prêt. Les travaux sont prévus à partir de juin 2007, si l'instruction des subventions ne rencontre pas de retard.

2.3 – Les forages particuliers

La mairie a recensé les habitants concernés par des forages et installations non conformes à la législation en vigueur.
Monsieur le Maire a rappelé à plusieurs reprises la nécessité de se conformer au plus vite sur les directives établies par la D.D.A.S.S et la D.R.I.R.E.

2.4 – Sécurité incendie

Le réservoir du village comporte une réserve incendie non modifiée.

La mise en place d'une citerne de 120 m^3 est envisagée afin d'assurer la sécurité du hameau de Fontcaude.

2 – Le réseau des eaux usées

Sources :
- *Schéma directeur d'assainissement – GAEA environnement – septembre 2006*
- *Etudes de sol – SIEE – 1996*

1 – La situation existante

La commune possède deux sites de traitement des eaux usées dont un est strictement réservé à la cave coopérative.

■ La station d'épuration actuelle du village

La station d'épuration date de 1998. Le système en place comporte les ouvrages suivants :

- un dégrilleur grossier ;
- un premier bassin de lagunage d'une surface de 2000 m² et d'un volume utile de 2600 m³ ;
- un deuxième bassin de lagunage d'une surface de 1040 m² et d'un volume de 1040 m³ ;
- un troisième bassin de lagunage d'une surface de 960 m² et d'un volume utile de 768 m³.

Un diagnostic de la station effectué en septembre 2005 a mis en évidence les principales caractéristiques des ouvrages, de leur état et de leur capacité. Il a entre autre révélé un sous dimensionnement du lagunage.

La capacité nominale théorique de traitement est de 400 équivalents habitants. D'après les résultats du bilan de pollution réalisé à l'exutoire du réseau en 2005, le nombre d'équivalent – habitants ajustés est de :

- 372 E.H par rapport à la DCO (120g DCO/EH)
- 452 E.H par rapport à la DBO5 (60g DBO5/EH)

soit une moyenne de 412 E.H organiques et 404 EH hydrauliques

Les charges hydrauliques et organiques sont proches des valeurs attendues, comparées à la population effectivement raccordée, estimée à 400 personnes.

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de Coste Bonne affluent du Ronnel situé au sud du village :

- il respecte les concentrations maximales énoncée dans l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 ;
- il respecte le rendement minimum en DCO et MES.

■ La station d'épuration de la cave coopérative

Source : *Direction Départementale Agriculture Foret - Traitement des eaux résiduaires de la cave - dossier A.P.S – février 1995*

La commune possède une cave coopérative située au centre du village.

En 1995, des modifications ont été apportées au système de traitement des effluents de la cave sur la base d'un volume d'eaux résiduaires rejeté de 1200 m³ / an, avec un débit de pointe de 10 m³ / heure.

Le traitement des rejets de cette activité est réalisé indépendamment du réseau public de collecte et de traitement des eaux usées du village.

Le système en place réalise un pré-filtrage en sortie de cave avec dégrillage et décantation avant d'envoyer les eaux résiduelles vers le lieu de traitement constitué de deux bassins d'évaporation.
Le principe de filtration est celui du tamis autonettoyant d'un pouvoir de séparation de 1 mm. Les refus du dégrillage sont recueillis dans un bac perforé placé sous le tamis

Le réseau de transport sous pression se rapproche du réseau communal à 50m de la cave et se prolonge sous le réseau communal en partageant la même tranchée vers les bassins réservés à la cave.

Ces deux bassins se situent au nord-est des bassins de la station du village. Ils ont une surface totale d'environ 8.970 m², largement suffisante au regard du volume traité qui prend également en compte un déficit hydrique annuel de 372 mm.
La filière retenue pour traiter les effluents est l'évaporation naturelle en bassin étanche. L'étanchéité est obtenue par apport d'argile provenant d'un autre site.

En complément, le marc et les rafes sont recueillies pour être principalement traités aux distilleries associées de Cazouls les Béziers et de Capestang.
Les résidus de terre sont traités par des entreprises spécialisées après le curage des bassins.

Les caves privées ont soit une convention avec la cave coopérative pour traiter leurs rejets, soit une filière particulière.

■ Les zones d'assainissement collectif existantes

La commune est largement couverte par l'assainissement collectif, à l'exception de deux secteurs sur le village ainsi que sur les hameaux de Fontcaude et du Verdier et les deux mas isolés de La Plâtrière et de Balesta proches du hameau du Verdier.

■ Les zones d'assainissement non collectif existantes

La commune possède plusieurs secteurs ou de l'assainissement non collectif est en place depuis fort longtemps. Ces systèmes sont généralement le résultat de la topographie ou d'un certain éloignement des réseaux collectifs.

Le bureau d'étude SIEE a réalisé en 1996 les études d'aptitude des sols concernés. Selon les parcelles, les filières préconisées sont spécifiques, notamment en cas d'aptitude moyenne et médiocre.

- dans le village :

Deux secteurs sont concernés par ce type d'assainissement. Il s'agit :

- à Cazedarnes le Haut, des terrains situés à l'entrée de Ouest, en contrebas de la route départementale et du réseau collectif.
Techniquement ces constructions pourraient se connecter au réseau en utilisant une pompe de refoulement. Actuellement elles fonctionnent en assainissement non collectif.

- à Cazedarnes le Bas, des terrains situés de part et d'autre de la ligne de crête constituées par le chemin des Vignals.
L'extension du réseau sous ce chemin permettra un raccordement au réseau public pour la plupart des terrains.

- au hameau de Fontcaude

Au hameau de Fontcaude chaque habitation dispose d'une fosse toutes eaux dont l'exutoire est raccordé à un réseau de collecte.

Par la suite, le rejet des eaux collectées s'effectue sans aucun traitement dans le ruisseau de Fontcaude, à la limite de la commune de Cazouls les Béziers.

- au hameau du Verdier

Les habitations du hameau fonctionnent en assainissement non collectif.
Contrairement au hameau de Fontcaude il n'existe même pas de réseau de collecte.

2 – La situation future

Le schéma d'assainissement directeur met en évidence différentes actions afin d'améliorer la capacité et la qualité du traitement des eaux usées sur l'ensemble de la commune.

Ces projets concernent les points suivants :

2.1 – Extension de la station d'épuration du village

Le scénario retenu consiste :

- **Dans l'extension du réseau à l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation** à l'exception de la zone AU5 (zone d'activités agricoles et artisanales) ;
- Dans la mise en place d'un poste de refoulement dans un secteur d'urbanisation ;
- Dans l'extension de la station d'épuration afin de la portée à une base de **850 E.H, légèrement supérieure aux perspectives d'évolution envisagées par la commune.**

Caractéristiques de la future station :

Les volumes théoriques à traiter s'établissent ainsi :

Charge hydraulique	
Volume journalier (m³ / j)	127,5
Volume horaire moyen (m³ / j)	5,3
Volume horaire maximum (m³ / j)	10,6
Charge organique	
DCO (kg / j)	102,0
DBO5 (kg / j)	51,0
MES (kg / j)	76,5
NTK (kg / j)	12,8
Pt (kg / j)	3,4

La filière de traitement envisagée est la mise en place de **lits plantés de roseaux** installés dans les bassins de lagunage existants. Les « filtres plantés de roseaux » sont des bassins remplis de couches de graviers sur lesquels sont plantés les macrophytes.

Compte tenu du nombre des bassins existants (3) un scénario de mise en place par phases successives est décrit dans le schéma directeur d'assainissement.

Parallèlement à cette transformation et en cas de besoin, une géomembrane pourra être installée au fond des bassins afin d'empêcher toutes infiltrations vers le sous-sol.

En ce qui concerne les objectifs de rejet, aucun objectif de qualité n'est connu sur le ruisseau du Ronnel qui se jette dans l'Orb.
L'Orb présente un objectif de qualité 1B à la confluence du Ronnel.

Le rejet de la nouvelle station devra donc assurer un **niveau D4.**

Calendrier prévisionnel des travaux :

Le calendrier prévisionnel des travaux est établi sur la base des actions en cours. Parmi ces actions, la commune a réalisé l'appel à candidature pour retenir le bureau d'étude en charge de la réalisation de la station : missions d'avant projet, projet, appel d'offre, passation des marchés, surveillance du chantier et réception des ouvrages. Le choix du candidat est prévu pour fin avril 2007 au plus tard.

A partir de cette date, le calendrier de réalisation s'établit ainsi :

Station d'épuration existante du village	
Fin avril 2007	Choix du B.E.T
Mi juillet 2007	Remise de l'avant projet et dépôt du dossier Loi sur l'Eau
Fin juillet 2007	Dépôt des demandes de subvention
Fin 2007	Résultat de l'instruction du dossier loi sur l'Eau
Fin juillet 2007 à octobre 2008 (*)	Instruction de la demande de subvention
Octobre 2008 à janvier 2009	Projet, appel d'offre et passation des marchés
Fin janvier 2009	Début des travaux
Entre mai 2009 et juillet 2009	Mise en service effective de la station

(*) *Délai moyen susceptible d'être raccourci en fonction des cessions de passage des demandes de subventions et du nombre de demandes en cours.*

L'urbanisation des secteurs de développement AU est explicitement (cf. règlement - caractère des zones AU1, AU2 et AU4) conditionnée par la réalisation de ces travaux d'amélioration de la station du village.

2.2 – Evolution des zones d'assainissement non collectif actuelles

Les hameaux de Fontcaude et du Verdier vont être équipés en assainissement collectif. Compte tenu de l'occupation permanente de ces deux hameaux, le schéma directeur d'assainissement à retenu les scénarios suivants :

Hameau de Fontcaude :

- **Aucun développement de l'habitat sur le hameau ;**
- Réhabilitation du réseau d'assainissement existant ;
- Extension du réseau de collecte adaptée aux perspectives d'aménagement du hameau ;
- Mise en place d'une station de traitement des eaux usées **d'une capacité de traitement de 100 E.H.**

Caractéristiques de la future station :

Les volumes théoriques à traiter s'établissent ainsi :

Charge hydraulique	
Volume journalier (m³ / j)	15,0
Volume horaire moyen (m³ / j)	0,6
Volume horaire maximum (m³ / j)	1,3
Charge organique	
DCO (kg / j)	12,0
DBO5 (kg / j)	6,0
MES (kg / j)	9,0
NTK (kg / j)	1,5
Pt (kg / j)	0,4

La filière de traitement envisagée est **l'épandage sur sol reconstitué par filtre à sable vertical drainé.**
Le principe repose sur une filtration lente au sein d'un milieu granulaire fin qui joue le rôle de filtre physique et de support à des réactions biologiques à caractère aérobie.

Afin de pouvoir réaliser cette implantation un emplacement réservé est créé au sud-est du hameau ; emplacement n° 24.

Calendrier prévisionnel des travaux :

Station de traitement du hameau de Fondcaude	
Fin avril 2008	Choix du B.E.T
Mi juillet 2008	Remise de l'avant projet et dépôt du dossier Loi sur l'Eau
Fin juillet 2008	Dépôt des demandes de subvention
Fin 2008	Résultat de l'instruction du dossier loi sur l'Eau
Fin juillet 2008 à octobre 2009 (*)	Instruction de la demande de subvention
Octobre 2009 à janvier 2010	Projet, appel d'offre et passation des marchés
Fin janvier 2010	Début des travaux
Entre mai 2010 et juillet 2011	Mise en service effective de la station

Hameau du Verdier :

- **aucun développement de l'habitat sur le hameau ;**
- mise en place d'un réseau d'assainissement séparatif ;
- mise en place et raccordement des habitations à une station d'épuration d'une **capacité de traitement de 20 E.H**.

Caractéristiques de la future station :

Les volumes théoriques à traiter s'établissent ainsi :

Charge hydraulique	
Volume journalier (m³ / j)	3,0
Volume horaire moyen (m³ / j)	0,1
Volume horaire maximum (m³ / j)	0,3
Charge organique	
DCO (kg / j)	2,4
DBO5 (kg / j)	1,2
MES (kg / j)	1,8
NTK (kg / j)	0,3
Pt (kg / j)	0,1

La filière de traitement envisagée est **l'épandage sur sol reconstitué par filtre à sable vertical drainé.**

Le principe repose sur une filtration lente au sein d'un milieu granulaire fin qui joue le rôle de filtre physique et de support à des réactions biologiques à caractère aérobie.

Afin de pouvoir réaliser cette implantation un emplacement réservé est créé au sud-est du hameau ; emplacement n° 25.

Calendrier prévisionnel des travaux :

Station de traitement du hameau du Verdier	
Fin avril 2008	Choix du B.E.T
Mi juillet 2008	Remise de l'avant projet et dépôt du dossier Loi sur l'Eau
Fin juillet 2008	Dépôt des demandes de subvention
Fin 2008	Résultat de l'instruction du dossier loi sur l'Eau
Fin juillet 2008 à octobre 2009 (*)	Instruction de la demande de subvention
Octobre 2009 à janvier 2010	Projet, appel d'offre et passation des marchés
Fin janvier 2010	Début des travaux
Entre mai 2010 et juillet 2011	Mise en service effective de la station

2.3 – Les zones urbanisées maintenues en assainissement non collectif.

Les zones urbanisées maintenues en assainissement non collectif sont modestes. Elles correspondent à des zones autour de bâtiments agricoles ou des habitations isolées.

La commune sera tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide de leur entretien. Une convention type est annexée au schéma directeur.

Les dysfonctionnements des dispositifs dans ces zones seront supprimés au fur et à mesure de leur apparition.

2.4 – Assainissement de la zone d'activités agricoles et artisanales AU5

Après analyse des deux solutions envisageables sur ce secteur, il a été convenu d'autoriser l'assainissement non collectif sur cette future zone d'extension.

Afin de permettre l'implantation effective des systèmes autonomes, la taille des parcelles sera fonction du système épuratoire retenu.

La délivrance des permis de construire sera conditionnée par le dépôt et l'autorisation d'une étude spécifique auprès des services compétents en la matière.

3 – Le traitement des déchets

Source : *Mairie de Cazedarnes*

L'organisation de la collecte des déchets sur la commune est gérée par la Communauté de Communes du Saint Chinianais.

1 – La situation actuelle

1.1 – Les tri sélectif et les ordures ménagères

La collecte sélective se fait par un apport volontaire des particuliers dans trois points installés sur les deux avenues qui traversent le village de Cazedarnes :

- le premier au début de l'avenue Saint Bauléry, coté route de Cebazan ;
- le deuxième, avenue des deux Fontaines, au rond point de la mairie ;
- le troisième, avenue des deux Fontaines, face à l'église.

Dans ces trois points de collecte la population dispose de conteneurs adaptés à la nature des déchets :

- les conteneurs verts pour le verre ;
- les conteneurs bleus pour les papiers, cartons, journaux et magazines ;
- les conteneurs jaunes pour les emballages plastiques et métalliques.

Des sacs destinés à faciliter et préparer le tri sélectif sont disponibles sur demande à la mairie.

La fréquence de collecte est en moyenne de une fois toutes les 3 semaines pour le verre, une fois par semaine pour les conteneurs bleu et jaune.

La collecte des ordures ménagères se fait deux fois par semaine. En période touristique elle est plus fréquente.

Des sacs poubelle sont également mis à la disposition du public à raison de deux rouleaux par an et par habitant.

Un camion benne passe tous les deux jours pour récupérer les déchets ménagers non recyclables.

1.2 – La déchetterie

Il existe une déchetterie intercommunale qui se situe entre Pierrerue et Saint-chinian. Elle a ouvert en juin 2001.

Les horaires d'ouverture sont du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h30.

Les déchets réceptionnés sont :
- les gravats ;
- les ferrailles ;

- les cartons ;
- les encombrants ;
- les déchets verts ;
- les batteries ;
- les déchets ménagers spéciaux ;
- on y trouve également un conteneur à vêtements.

Les déchets communaux issus de l'entretien ou de l'exploitation des jardins et espaces verts publics sont gérés par chaque commune. La déchetterie leur est libre d'accès.
De même, les déchets banaux des activités économiques sont acceptés en déchetterie.

Le gardien répertorie et différencie dans un registre d'entrée les professionnels des particuliers. Ces derniers ne pesant pas leurs dépôts, il est difficile d'évaluer les quantités déposées. Seuls les artisans sont contrôlés et facturés.

Pour les particuliers, une collecte est organisée à la demande et au cas par cas au niveau de la mairie.

1.3 – L'ancienne décharge au lieu-dit « Fount Galhardo »

Sur la commune de Cazedarnes il existait une décharge au lieu-dit « Fount Galhardo ».

Cette décharge à ciel ouvert se situait au sud-est de la commune, sur le plateau, le long de la route départementale 134 E1, à proximité du poste électrique de Cazedarnes et du hameau de Fontcaude.

Suite à l'enquête réalisée en avril 1996, la DDASS a demandé sa fermeture qui est devenue effective en 2002.

Dans la foulée, la réhabilitation du site à été rapidement engagée pour s'achever en 2003.

Les travaux envisagés ont été principalement :

- évacuation des encombrants ;
- ramassage des déchets légers dans un rayon de 500 mètres ;
- remblaiement avec des matériaux argileux ;
- remblaiement avec de la terre végétale ;
- mise en place d'une végétation herbacé et arborescente ;
- enlèvement de la clôture existante.

Le site de cette décharge est répertorié sur les plans de zonage. Il fait l'objet d'un classement en **zone inconstructible A**. Cette disposition sera renforcée par le fait que le site classé de Fontcaude (en cours d'approbation) englobera ce lieu.

2 – La situation future

La filière de tri sélectif est en place. La décharge est fermée et réhabilitée. Il ne reste plus qu'a convaincre les personnes n'ayant pas encore adhéré à ce principe.

L'information et la communication répétées constituent les principaux outils susceptibles de faire évoluer les comportements.

4 – Les eaux pluviales

Source : *Mairie de Cazedarnes*

1 – situation actuelle

Trois cours d'eau traversent la commune ainsi que quelques fossés.

La commune ne possédant pas de réseau pluvial enterré, l'évacuation des eaux de pluie se fait en surface par absorption sur les parcelles et par ruissellement sur les chaussées en direction des divers fossés qui traversent la commune.

Le ruisseau de La Combe, situé au sud du village, récolte les eaux, avant de rejoindre l'Orb, de l'ensemble des ruisseaux secondaires et des fossés qui maillent le village.

A l'occasion de l'étude hydrogéomorphologique réalisée sur ces différents cours d'eau, les points de débordement et les axes d'écoulement en crue ont été identifiés notamment au centre du village.

2 – situation future

L'urbanisation continue du village vient de se concrétiser par la réalisation récente d'un lotissement de 18 lots en plein centre village, face à la mairie.

Un réseau pluvial enterré a été réalisé dans cette opération. En absence de réseau de collecte public, celui-ci se déverse dans un bassin de rétention, réalisé dans l'opération, dont la déverse est prévue en direction du fossé qui longe l'opération et se dirige vers le ruisseau de La Combe.

Dans un cadre plus général les différents axes d'écoulement ont été rendus inconstructibles notamment au centre du village, derrière la mairie, par **un classement en zones N et A**.

L'urbanisation future concerne diverses zones réparties sur le village. La zone la plus vaste (AU2) se situe à l'est. Afin de maîtriser le traitement des eaux pluviales la commune a pris position sur la réalisation d'un bassin de rétention dédié à l'ensemble du secteur, en créant un emplacement réservé (E.R n° 26).

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Mairie de CAZEDARNES
4 avenue Abbé Brouillet
34460 Cazedarnes
Tél : 04.67.38.02.38
ARCHITECTURE
URBANISME
PAYSAGE
"Le Delta" - ZAC Mas des Cavaliers
51, rue Charles Nungesser
34135 Mauguio Cedex
AUGUET
MEHN
VIGNERON
Tél 1: 0467 641 609 Tél 2: 0467 291 052
Tél 3: 0467 963 578 Fax : 0467 655 283
E-mail : ar. architecture@wanadoo.fr
Réseaux AEP, source : Mairie - Synergeo
Cadastral numérique, source : DGI, CG34
avec le concours de :
SPI
GRAPHIC
Société de services et Plans Informatisés
34 Rue Henri René
34000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.12.04.63
Email : spi.graphic@wanadoo.fr
VII.b
Ref : cazedarneplu05aep_d25p
10 septembre 2007
CAZEDARNES
Plan Local d'Urbanisme
ANNEXES
Alimentation en eau potable
Echelle : 1/2500ème
Révision du PLU approuvée par D.C.M. du 24 septembre 2007
Tracé des réseaux schématique. Se référer aux documents élaborés par les organismes concessionnaires.
LEGENDE
réseau de distribution
Poteau incendie
Vanne
CESSENON
CESSENON
CAZOULS-LES-BEZIERS
Station de surpression
Réservoir
Réservoir
Lagunage
Lagunage
AU5
AU2
AU1
AU1x
AU4
Ub
Ubx
Ua
Ue
Nh
N
A
e
N

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

CAZEDARNES

Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES

Réseau d'irrigation BRL

Echelle : 1/2000ème

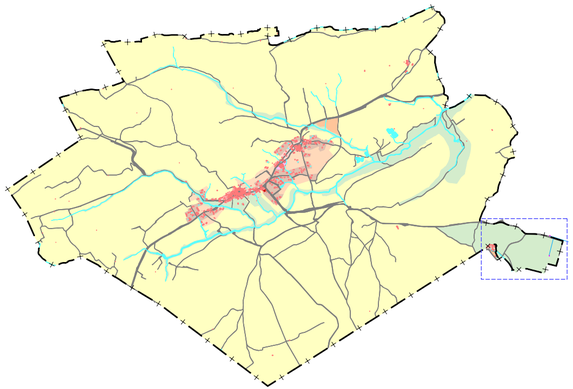

Révision du PLU approuvée par D.C.M. du 24 septembre 2007

Mairie de CAZEDARNES
4 avenue Abbé Brouillet
34460 Cazedarnes
Tél : 04.67.38.02.38

ARCHITECTURE
URBANISME
PAYSAGE

"Le Delta" - ZAC Mas des Cavaliers
51, rue Charles Nungesser
34135 Mauguio Cedex

AUGUET
MEHN
VIGNERON

Tél 1: 0467 641 609 Tél 2: 0467 291 052
Tél 3: 0467 963 578 Fax : 0467 655 283
E-mail : ar. architecture@wanadoo.fr

Réseaux AEP, source :
Mairie - Synergeo

Cadastral numérique,
source : DGI, CG34

avec le concours de :

SPI
GRAPHIC

Société de services
et Plans Informatisés
34 Rue Henri René
34000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.12.04.63
Email :
spi.graphic@wanadoo.fr

VII.d

Ref : cazedarneplu05brl_d2p
10 septembre 2007

Tracé des réseaux schématique. Se référer aux documents élaborés par les organismes concessionnaires.

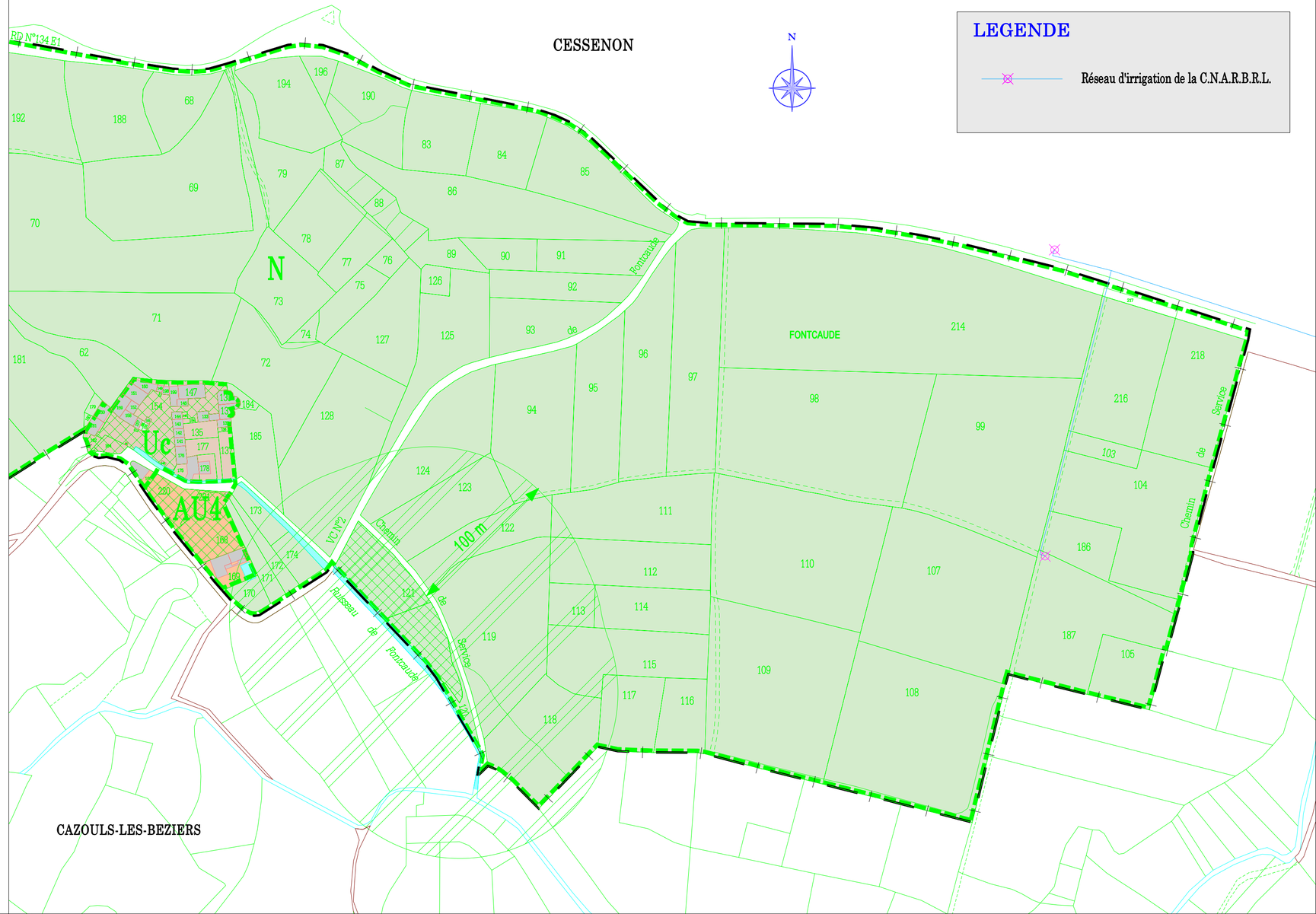

Mairie de CAZEDARNES
4 avenue Abbé Brouillet
34460 Cazedarnes
Tél : 04.67.38.02.38

ARCHITECTURE
URBANISME
PAYSAGE

"La Delta" - ZAC Mas des Cavaliers
51, rue Charles Nungesser
34135 Mauguio Cedex

AUGUET
MEHN
VIGNERON

Tél 1 0467 641 609 Tél 2 0467 201 052
Tél 3 0467 803 578 Fax : 0467 803 263
E-mail : ar.architecture@wanadoo.fr

Réseaux EU, source :
Mairie - Synergeo

Cadastral numérique,
source : DGI, CG34

avec le concours de :

SPI
GRAPHIC

Société de services
et Plans Informatisés
34 Rue Henri Rané
34000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.12.04.63
Email :
spi.graphic@wanadoo.fr

VII.c

Ref : cazedarneplu05ec_c2p
10 septembre 2007

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

CAZEDARNES

Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES

Plan des réseaux d'eaux usées

Collecteurs gravitaires et conduites de refoulement

Echelle : 1/2000ème

Révision du PLU approuvée par D.C.M. du 24 septembre 2007

Tracé des réseaux schématique. Se référer aux documents élaborés par les organismes concessionnaires.

LEGENDE

- réseau de collecte des eaux usées
- canalisation de refoulement des eaux résiduaires de la cave coopérative
- Poste de refoulement
- Regard de visite
- Chasse

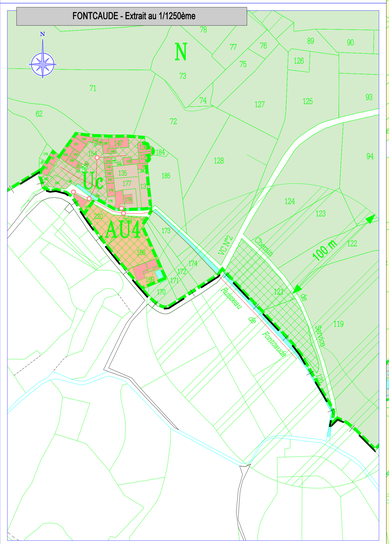

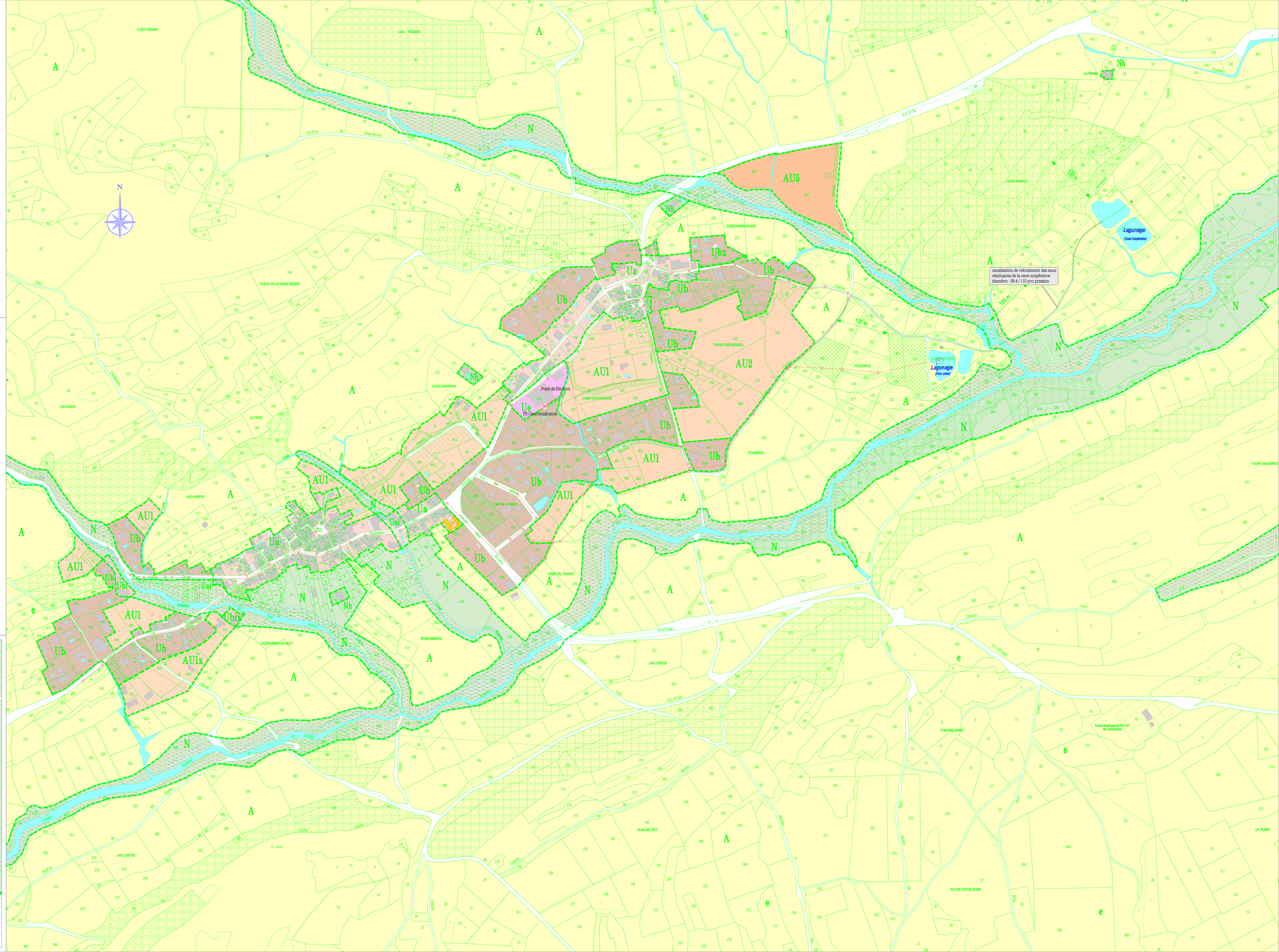

VII - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Département de l'Hérault

Commune de

CAZEDARNES

Plan Local d'Urbanisme

PREMIERE REVISION

- **1 Risque de feu de forêt**
- **2 Risque d'incendie**
- **3 Risques liés à d'anciennes concessions minières**
- **4 SDAGE**
- **5 Vestiges archéologiques**
- **6 Natura2000**
- **7 Etude Hydrogéomorphologique du BCEOM**
- **8 Autres textes réglementaires**
- **9 Enquête sur l'agriculture**

Prescrit le : 2 avril 2002
Approuvé le : 24 septembre 2007

AUGUET
MEHN
VIGNERON
ARCHITECTURE / URBANISME / PAYSAGE
"Le Delta" - ZAC Mas des Cavaliers - 51, rue Charles Nungesser - 34135 Mauguio Cedex
Tél : 0467 641 609 - 0467 291 052 - 0467 963 578 fax : 0467 655 283 - ar. architecte@wanadoo.fr

N° 1

☐ Le risque de feu de forêt

N° 2

□ Le risque d'incendie

N° 3

☐ Les risques liés à d'anciennes concessions minières

N° 4

□ Le SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (extrait SDAGE RMC)

Les 10 orientations fondamentales du SDAGE :

1 Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution

Poursuivre de façon généralisée la lutte contre la pollution sous toutes ses formes en amplifiant les efforts sur les rivières et les eux souterraines, en développant une politique éfaufiler de réduction de trois catégories de polluants à combattre en priorité : les nutriments (azote et phosphore), les micro polluants y compris radioactifs, la pollution bactériologique avec, en particulier, un objectif général et global de protection de la Méditerranée.

2 Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages…

Planifier la lutte contre la pollution par une politique d'objectifs de qualité répondant aux besoins de tous les usages : eau potable, irrigation, eau industrielle, baignade, loisirs aquatiques, vie piscicole…en considérant la santé publique comme la priorité absolue.

3 Restaurer et préserver les milieux aquatiques remarquables…

Restaurer et préserver les milieux aquatiques de haute qualité écologique (rivières et plaines alluviales, marais, tourbières, marais côtiers, étangs saumâtres…) et les ressources en eau d'importance patrimoniale (nappes en particulier) par une politique efficace d'identification, de protection, de gestion et de suivi.

4 Respecter le fonctionnement naturel des milieux

Viser en permanence la restauration ou la préservation du fonctionnement naturel de milieux aquatiques en évitant au maximum les discontinuités entre l'amont et l'aval, la déconnexion de milieux entre eux, leur banalisation par des travaux incompatibles avec leur spécificité naturelle, leur perturbation par des prélèvements excessifs ou des régimes de débits trop artificialités.

5 Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire…

Développer le lien entre la gestion des milieux aquatiques, la gestion des espaces riverains, l'aménagement des bassins versants et d 'une façon plus générale l'aménagement du territoire. Prendre notamment en compte l'impact possible sur le fonctionnement de milieux du mode d'occupation des sols et des grandes infrastructures.

6 Mieux gérer avant d'investir

Mieux gérer les « équipements existants de toutes natures (ouvrages d'assainissement, retenues, grands adducteurs, inter-bassins, réseaux d'irrigation…) avant d'investir à nouveau. Optimiser en particulier la gestion des grands ouvrages hydrauliques par une meilleure répartition de la ressource utilisable en vue de satisfaire les multiples besoins des usages et des milieux.

7 Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines…

Reconnaître l'importance des eaux souterraines en tant que ressources et en tant que milieux aquatiques liés aux milieux superficiels, réserver leur exploitation en priorité aux usages qualitativement, en tenant compte de leur vulnérabilité, celles des aquifères karstiques, développer leur gestion raisonnée.

8 Renforcer la gestion locale et concertée..

Développer la gestion concertée et solidaire de la ressource en eau et de milieux aquatiques en s'appuyant sur une amélioration permanente de la connaissance, une information large du public, la mise en place de structures locales (ou de modes de gestion adaptés) à chaque situation.

9 S'investir plus efficacement dans les gestions des risques…

Améliorer la gestion et la prévention des risques de toutes natures (pollutions accidentelles, inondations…) en investissant dans la connaissance et le suivi, en évitant systématiquement de générer de nouvelles situations de risques. Traiter de façon prioritaire les risques liés aux crues torrentielles.

10 Restaurer d'urgence les milieux dégradés…

Développer une politique ambitieuse de restauration de smilax particulièrement dégradés du bassin notamment pour les rivières fortement polluées, les vallées alluviales très altérées physiquement (enfoncement des lits, aménagements lourds, altération extrême des débits), les étangs littoraux euphorisés, les aquifères fortement atteints par les nitrates et les pesticides.

N° 5

□ Les vestiges archéologiques

N° 6

□ Natura 2000

N° 7

☐ **BCEOM Etude Hydrogéomorphologique**

☐ **Eléments du porté à connaissance**

N° 8

Autres textes réglementaires

☐ Articles du Code de l'urbanisme demeurant applicables

☐ Le coefficient d'occupation des sols (COS)

☐ Les emplacements réservés et droits de délaissement

☐ Les espaces boisés classés

☐ Le stationnement

☐ Loi n° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive

☐ Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

☐ Code des postes et des communications électroniques

☐ Décret du 9/01/1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres

□ Articles du Code de l'urbanisme demeurant applicables

CODE DE L'URBANISME (Partie Législative)

Article L111-9

(Loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)
(Loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 art. 75 2 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L. 111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.

Article L111-10

(Loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)
(Loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 art. 75 2 Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 art. 2 II Journal Officiel du 19 juillet 1985)

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article L421-4

(Loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)
(inséré par Loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

NOTA : Ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 41 : La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007.

Article L421-4

(Loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)
(Loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)
(Ordonnance nº 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 15 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable.
Les clôtures sont également soumises à déclaration préalable.

NOTA : L'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 41 : La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007.

CODE DE L'URBANISME (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R111-2

(Décret nº 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 en vigueur le 1er avril 1976)
(Décret nº 98-913 du 12 octobre 1998 art. 2 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R111-3-2

(inséré par Décret nº 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 en vigueur le 1er janvier 1978)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-4

(Décret nº 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
(Décret nº 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret nº 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.
La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :
a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.
Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-14-2

(inséré par Décret nº 77-1141 du 12 octobre 1977 Journal Officiel du 13 octobre 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-15

(Décret nº 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
(Décret nº 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978)
(Décret nº 83-812 du 9 septembre 1983 art. 10 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)
(Décret nº 86-984 du 19 août 1986 art. 7 I Journal Officiel du 27 aout 1986)
(Décret nº 98-913 du 12 octobre 1998 art. 5 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

Article R111-21

(Décret nº 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret nº 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

□ Le coefficient d'occupation des sols (COS)

CODE DE L'URBANISME (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R123-10

(Décret nº 77-736 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 8 juillet 1977)
(Décret nº 83-813 du 9 septembre 1983 art. 2 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)
(Décret nº 96-717 du 9 août 1996 art. 3 III Journal Officiel du 14 août 1996)
(Loi nº 98-913 du 12 octobre 1998 art. 30, art. 40 Journal Officiel du 13 octobre 1998)
(Décret nº 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)
(Décret nº 2004-531 du 9 juin 2004 art. 2 VIII Journal Officiel du 13 juin 2004)

Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.
Pour le calcul du coefficient d'occupation du sol, la superficie du ou des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir comprend, le cas échéant, les terrains classés comme espaces boisés en application de l'article L. 130-1 et les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R. 332-15 et R. 332-16. La surface hors oeuvre nette ou, le cas échéant, le volume des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction.
Les emplacements réservés mentionnés au 8º de l'article L. 123-1 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.

Le règlement peut fixer un coefficient d'occupation des sols dans les zones U et AU.
Dans ces zones ou parties de zone, il peut fixer des coefficients différents suivant les catégories de destination des constructions définies à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 123-9. Il peut également prévoir, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-1, la limitation des droits à construire en cas de division d'un terrain bâti

Lorsque dans la zone N a été délimité un périmètre pour effectuer les transferts des possibilités de construction prévus à l'article L. 123-4, le règlement fixe deux coefficients d'occupation des sols, l'un applicable à l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre délimité pour le calcul des transferts et l'autre définissant la densité maximale des constructions du secteur dans lequel celles-ci peuvent être implantées.

□ Les emplacements réservés et droits de délaissement

CODE DE L'URBANISME (Partie Législative)

Article L123-17

(inséré par Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

Article L230-1

(Loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 art. 26 XI Journal Officiel du 19 juillet 1985)
(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 22 II Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.
La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

Article L230-2

(inséré par Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 22 II Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au

recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

Article L230-3

(inséré par Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 22 II Journal Officiel du 14 décembre 2000)

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.
A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 111-9, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés à l'article L. 111-10, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L. 311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L. 230-2.
Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L230-4

(inséré par Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 22 II Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Dans le cas des terrains mentionnés à l'article L. 123-2 et des terrains réservés en application de l'article L. 123-17, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L. 230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 230-3.

Article L230-5

(inséré par Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 22 II Journal Officiel du 14 décembre 2000)

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L230-6

(inséré par Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 22 II Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les dispositions de l'article L. 221-2 sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre.

□ Les espaces boisés classés

CODE DE L'URBANISME (Partie Législative)

Article L130-1

(Loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)
(Loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 art. 68 VII Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 art. 105 Journal Officiel du 23 juillet 1983)
(Loi nº 93-24 du 8 janvier 1993 art. 3 IV Journal Officiel du 9 janvier 1993)
(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III, VIII, IX Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Loi nº 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 29 I, art. 47 Journal Officiel du 11 juillet 2001)
(Ordonnance nº 2005-554 du 26 mai 2005 art. 4 Journal Officiel du 27 mai 2005)
(Ordonnance nº 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 9 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;

- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de

l'article L. 222-6 du même code ;

- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

NOTA : L'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 41 : La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007.

- Le stationnement

CODE DE L'URBANISME (Partie Législative)

Article L421-3

(Loi nº 75-1328 du 31 décembre 1975 Journal Officiel du 3 janvier 1976)
(Loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 15 janvier 1977)
(Loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 Journal Officiel du 4 janvier 1977)
(Loi nº 86-13 du 6 janvier 1986 art. 12 Journal Officiel du 7 janvier 1986)
(Loi nº 91-662 du 13 juillet 1991 art. 4 I Journal Officiel du 19 juillet 1991)
(Loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 art. 38 III Journal Officiel du 4 janvier 1992)
(Loi nº 96-1236 du 30 décembre 1996 art. 17 Journal Officiel du 1er janvier 1997)
(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 34 I, II III Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.
En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation.

Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation.
Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations visées à l'alinéa précédent, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Si les travaux ou constructions ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L. 421-1, les dispositions contenues dans le plan local d'urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent.

A défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au quatrième alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. Le montant de cette participation ne peut excéder 12 195 euros par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des quatrième et cinquième alinéas du présent article et précise notamment les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation prévue au quatrième alinéa, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes.

Il ne peut, nonobstant toute disposition des documents d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.
L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Nonobstant toute disposition contraire des documents d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1º, 6º et 8º du I de l'article L. 720-5 du code de commerce et au 1º de l'article 36-1 de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne peut excéder une fois et demie la surface hors oeuvre nette des bâtiments affectés au commerce.

Lorsqu'un équipement cinématographique soumis à l'autorisation prévue au 1º de l'article 36-1 de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues aux 1º, 6º et 8º du I de l'article L. 720-5 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet équipement cinématographique ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois fauteuils.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant à la date d'entrée en vigueur de la loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée.

NOTA : Ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 41 : La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007.

Article L421-3

(Loi nº 75-1328 du 31 décembre 1975 Journal Officiel du 3 janvier 1976)
(Loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 15 janvier 1977)
(Loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 Journal Officiel du 4 janvier 1977)
(Loi nº 86-13 du 6 janvier 1986 art. 12 Journal Officiel du 7 janvier 1986)
(Loi nº 91-662 du 13 juillet 1991 art. 4 I Journal Officiel du 19 juillet 1991)
(Loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 art. 38 III Journal Officiel du 4 janvier 1992)
(Loi nº 96-1236 du 30 décembre 1996 art. 17 Journal Officiel du 1er janvier 1997)
(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 34 I, II III Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance nº 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 15 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

NOTA : L'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 41 : La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007.

□ Loi n° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive

Publication au JORF du 18 janvier 2001
Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001
Loi relative à l'archéologie préventive.

NOR:MCCX9900003L

Article 1
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L521-1

Article 2
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22°
sous réserve art. 8 I 11° (JORF 24 février 2004).

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, délai porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact ; les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article 9.

Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, le ministre chargé de la culture notifie au propriétaire une proposition de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article 3, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnoctic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une

durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue au I de l'article 9.

NOTA : Ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 art. 8 I :L'abrogation du cinquième alinéa de l'article 2 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine.

Transféré dans : Code du patrimoine L522-1, L522-2, L522-3, L522-4.

Article 3
Modifié par Loi n°2003-707 du 1 août 2003 art. 3 (JORF 2 août 2003).
Codifié : Code du patrimoine L522-5
Code du patrimoine L522-6

Article 3-1
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22°
sous réserve art. 8 I 11° (JORF 24 février 2004).

Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci.

Ces services sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat.

Pour pouvoir réaliser des opérations de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues aux articles 4-2, 4-3, 4-5 et 5, ces services doivent être agréés.

L'agrément est attribué, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par le ministre chargé de la culture. A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, l'agrément est réputé attribué.

Ces services peuvent également élaborer la carte archéologique dans des conditions et modalités déterminées par convention avec l'Etat.

NOTA : Ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 art. 8 I :

L'abrogation du dernier alinéa de l'article 3-1 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine.

Transféré dans : Code du patrimoine L522-7, L522-8.

Article 4
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L523-1

Article 4-1
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L523-2
Code du patrimoine L523-3

Article 4-2
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L523-4

Article 4-3
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L523-5

Article 4-4
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L523-6

Article 4-5
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L523-7

Article 5
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L523-8
Code du patrimoine L523-9,
Code du patrimoine L523-10

Article 6
Abrogé par Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 V (JORF 3 juillet 2003).

Article 7
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L523-11
Code du patrimoine L523-12,
Code du patrimoine L523-13

Article 7-1
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L523-14

Article 8
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L524-1

Article 9
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L524-2
Code du patrimoine L524-4,
Code du patrimoine L524-5,
Code du patrimoine L524-6,

Code du patrimoine L524-7,
Code du patrimoine L524-8,
Code du patrimoine L524-9,
Code du patrimoine L524-10,
Code du patrimoine L524-11,
Code du patrimoine L524-12,
Code du patrimoine L524-13

Article 9-1
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L524-3

Article 9-2
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° sous réserve art. 8 I 11° (JC

Il est créé, dans les comptes de l'établissement public mentionné à l'article 4, un Fonds national pour l'archéologie préventive.

Ce fonds finance les subventions accordées par l'Etat aux personnes projetant d'exécuter des travaux qui ont donné lieu à l'édiction d'une prescription de fouille d'archéologie préventive conformément aux dispositions de l'article 2. Les interventions de ce fonds visent à faciliter la conciliation entre préservation du patrimoine archéologique et développement des territoires, en particulier ruraux.

Les recettes du fonds sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9. La part du produit de la redevance qui lui est affectée ne peut être inférieure à 30 %. Elle est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé du budget.

Les subventions sont attribuées par arrêté du ministre chargé de la culture, conformément aux critères définis par une commission comprenant un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective, cinq représentants de l'Etat, cinq représentants des collectivités territoriales, cinq représentants des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 9 et cinq personnalités qualifiées. La commission élit son président en son sein.

Les travaux de fouilles archéologiques induits par la construction de logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors oeuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même, y compris lorsque ces constructions sont effectuées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté, sont pris en charge financièrement par le fonds précité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 art. 8 I :

L'abrogation du quatrième alinéa de l'article 9-2 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine.

Transféré dans : Code du patrimoine L524-14.

Article 10
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L524-15

Article 11
a modifié les dispositions suivantes :

Article 12
a modifié les dispositions suivantes :

Article 13
a modifié les dispositions suivantes :

Article 14
Modifié par Loi n°2003-707 du 1 août 2003 art. 14 I (JORF 2 août 2003).

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2005, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Ce rapport présentera notamment :

- un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées ;

- l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale ;

- la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 4.

Article 15
Abrogé par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 7 22° (JORF 24 février 2004).
Codifié : Code du patrimoine L524-16

□ Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

J.O n° 37 du 13 février 2004 page 2974
texte n° 31
Décrets, arrêtés, circulaires - Textes généraux
Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ; Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ; Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ; Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ; Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003, Arrêtent :

Article 1

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit : I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ». II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ». Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération. Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

J.O n° 23 du 28 janvier 1997 page 1431
TEXTES GENERAUX
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: ENVE9760004A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
Arrêtent :

Art. 1er. - Au quatrième alinéa du 2o du paragraphe 4 de l'annexe à l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, il est inséré, après les mots : << logement comprenant >>, les mots : << jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins >>.

Art. 2. - Le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

J.O n° 132 du 8 juin 1996 page 8472
TEXTES GENERAUX
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif NOR: ENVE9650184A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,
Arrêtent :

Art. 1er. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Par << assainissement non collectif >>, on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration,
l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2. - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :
1o Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
2o Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).
Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou

intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
Les ouvrages et les regards doivent tre accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :
a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
d) La date de la vidange ;
e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Section 2

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8. - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :
a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
b) Des dispositifs assurant :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit

filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :
a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.
Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.
L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

Section 3

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13. - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.
Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du

lieu de rejet.
Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. - Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Section 4

Dispositions générales

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Art. 18. - Le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE REALISATION DES DISPOSITIFS MIS EN OEUVRE POUR LES MAISONS D'HABITATION

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1o Fosse toutes eaux et fosse septique.
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur

de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales.
Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.
2o Installations d'épuration biologique à boues activées.
Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.
L'installation doit se composer :
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.
Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.
3o Installations d'épuration biologique à cultures fixées.
Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.
Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1o Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).
L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire du tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.
La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.
Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.
La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. La

largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.
La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.
Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.
2o Lit d'épandage à faible profondeur.
Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.
Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.
3o Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration.
Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.
Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.
3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet

□ Code des postes et des communications électroniques

CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Partie Législative)

Article L45-1

(Loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)
(Loi nº 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
(Loi nº 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)
(Loi nº 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20, art. 25 I Journal Officiel du 10 juillet 2004)

Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L. 48, dans les conditions indiquées ci-après.
Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles. La convention donnant accès au domaine public non routier ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.
Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant maximum des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier.
Le prix facturé pour l'occupation ou la vente de tout ou partie de fourreaux reflète les coûts de construction et d'entretien de ceux-ci.
L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article L46

(Loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)
(Loi nº 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
(Loi nº 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)
(Loi nº 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20, art. 25 II Journal Officiel du 10 juillet 2004)

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

Article L47

(Loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 art. 123 Journal Officiel du 23 juillet 1983 rectificatif JORF 25 septembre 1983)
(Loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)
(Loi nº 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
(Loi nº 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)
(Loi nº 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20, art. 25 III Journal Officiel du 10 juillet 2004)
(Loi nº 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.
L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.
Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité mentionnée au premier alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8.

La permission de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.
L'autorité mentionnée au premier alinéa se prononce dans un délai de deux mois sur les demandes de permission de voirie.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent

article et notamment le montant maximum de la redevance mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Article L48

(Loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)
(Loi nº 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
(Loi nº 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)
(Loi nº 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20 art. 25 IV Journal Officiel du 10 juillet 2004)
(Loi nº 2005-516 du 20 mai 2005 art. 14 Journal Officiel du 21 mai 2005)

La servitude mentionnée à l'article L. 45-1 est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau :
a) Dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun ;
b) Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties ;
c) Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

La mise en oeuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par le maire après que les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations sur le projet. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. En cas de contestation, les modalités de mise en oeuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance.

Lorsqu'il est constaté que la servitude de l'opérateur sur une propriété privée peut être assurée, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient du bénéfice de cette servitude, par l'utilisation de l'installation existante d'un autre bénéficiaire de servitude sur la propriété concernée et que cette utilisation ne compromettrait pas, le cas échéant, la mission propre de service public du bénéficiaire de la servitude, l'autorité concernée mentionnée à l'alinéa précédent peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8.

L'installation des ouvrages prévus au premier alinéa ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur

propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.
Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies au premier alinéa est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L53

(Loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)
(Loi nº 90-1170 du 29 décembre 1990 art. 1 Journal Officiel du 30 décembre 1990)
(Loi nº 96-659 du 26 juillet 1996 art. 10, art. 11 Journal Officiel du 27 juillet 1996)
(Loi nº 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 20 Journal Officiel du 10 juillet 2004)

L'arrêté de l'autorité compétente autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de communications électroniques est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

□ Décret du 9/01/1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres

Publication au JORF du 10 janvier 1995
Décret n°95-21 du 9 janvier 1995
Décret relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation
NOR:ENVP9420064D
version consolidée au 5 août 2005 - *version JO initiale*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 2

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Article 3

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Article 4

Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Article 5

Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1°Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2°Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3°Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Article 6

Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Article 7

En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Article 8
Abrogé par Décret n°2005-935 du 2 août 2005 art. 8 sous réserves (JORF 5 août 2005).

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

NOTA : L'article 8, 1er alinéa du décret n° 2005-935 énonce :

"Sont abrogées, sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à wallis-et-Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, les dispositions énumérées ci-après : ...".

Transféré dans : Code de l'environnement R125-28.

Article 9
a modifié les dispositions suivantes :

Article 10
a modifié les dispositions suivantes :

Article 11

Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Article 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

N° 9

☐ **Enquête sur l'agriculture**

Plan Local d'Urbanisme

Département de l'Hérault

Commune de

CAZEDARNES

ENQUETE SUR L'AGRICULTURE

- INTRODUCTION
- FICHE QUESTIONNAIRE TYPE
- TABLEAU DE SYNTHESE
- CONCLUSIONS

Prescrit le : 2 avril 2002
Approuvé le :

AUGUET
MEHN
VIGNERON
ARCHITECTURE / URBANISME / PAYSAGE
"Le Delta" - ZAC Mas des Cavaliers - 51, rue Charles Nungesser - 34135 Mauguio Cedex
Tél : 0467 641 609 - 0467 291 052 - 0467 963 578 fax : 0467 655 283 - ar. architecture@wanadoo.fr

Introduction

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune envisage de créer une zone AU5. Cette zone serait destinée à accueillir les activités agricoles et artisanales.

En effet, pour assurer une protection maximale du paysage , il est envisagé d'interdire dans la zone agricole A du futur PLU, toutes les constructions y compris celle des hangars agricoles.
Toutefois pour maintenir et développer les activités agricoles, la zone AU5 regrouperait les hangars ou caves en assurant une sorte de réserve foncière.

La zone accueillerait aussi un point de lavage des machines agricoles conformes à la législation, permettant de résorber les lavages sauvages qui se pratiquent actuellement.

La zone située sur la route de Cessenon est facile d'accès, à l'écart des zones résidentielles et à proximité du village.

Dans l'éventualité de cette création de zone, il a été décidé de questionner les agriculteurs sur l'utilité d'une telle zone et les perspectives de développement de leur activité.

Le questionnaire a été envoyé à tous les déclarants de récoltes de la commune.

L'enquête s'est déroulée en 2 temps pendant le quatrième trimestre 2005 :

1- envoi personnalisé des questionnaires

2 - interview personnalisée des viticulteurs en mairie en présence de Monsieur le Maire, après recueil des questionnaires

1 ***Nom de l'exploitant*** **:**

Adresse du siège de l'exploitation :

Répartition actuelle des terres cultivées en vigne * lieux de vinification *

☐ Majoritairement sur la commune de Cazedarnes

☐ Majoritairement sur une ou plusieurs autres communes

☐ Egalement réparti sur Cazedarnes et sur une ou plusieurs autres communes

☐ Vinification en cave paticulière sur la commune

☐ Vinification en cave particulière sur une ou plusieurs autres communes

☐ A la cave coopérative de Cazedarnes

Q . . surfaces, en hectares, des terres agricoles cultivées sur Cazedarnes ?

Vigne ☐ Céréales ☐ Autres ☐

Projets, sur la commune, concernant les terres cultivées en vigne *

☐ **Plantations de nouvelles vignes sur la commune**
Ces changements sont envisagés à quel terme ?
☐ d'ici 2 ou 3 ans ☐ d'ici 3 à 10 ans ☐ plus de 10 ans
Superficie en hectares ☐

☐ **Arrachage de vignes sur la commune**
Ces changements sont envisagés à quel terme ?
☐ d'ici 2 ou 3 ans ☐ d'ici 3 à 10 ans ☐ plus de 10 ans
Superficie en hectares ☐

☐ **Replantation de vignes** (changement de cépage)
Ces changements sont envisagés à quel terme ?
☐ d'ici 2 ou 3 ans ☐ d'ici 3 à 10 ans ☐ plus de 10 ans
Superficie en hectares ☐

Projets, sur la commune, concernant les terres agricoles *

☐ **Achat de terres** ☐ **Location de terres** ☐ **Vente de terres**
Ces changements sont envisagés à quel terme ?
☐ d'ici 2 ou 3 ans ☐ d'ici 3 à 10 ans ☐ plus de 10 ans

Pour les achats ou la location de terres quel usage est envisagé ?

☐ Vigne ☐ Céréales ☐ Elevage

☐ Autres, préciser :

Superficie en hectares pour chaque type d'utilisation**:**

Vigne ☐ Céréales ☐ Elevage ☐ Autres ☐

(*) Cocher une ou plusieurs cases

Projets, sur la commune, concernant les constructions liées à l'exploitation agricole *

☐ **Création de hangar de stockage d'engins agricoles**
Ces changements sont envisagés à quel terme ?
☐ d'ici 2 ou 3 ans ☐ d'ici 3 à 10 ans ☐ plus de 10 ans

☐ **Création de cave ou caveau de vinification**
Ces changements sont envisagés à quel terme ?
☐ d'ici 2 ou 3 ans ☐ d'ici 3 à 10 ans ☐ plus de 10 ans

☐ **Création d'un logement familial lié à l'exploitation agricole**
Ces changements sont envisagés à quel terme ?
☐ d'ici 2 ou 3 ans ☐ d'ici 3 à 10 ans ☐ plus de 10 ans

☐ **Autres projets** à préciser : par exemple, gîtes, camping à la ferme, centre équestre, …

Questions diverses *

☐ R**emarques, suggestions, visant à améliorer le fonctionnement de votre exploitation dans le cadre de la révision du PLU**

☐ **Comment envisagez vous la transmission de votre exploitation ?**

☐ Enfants, parents proches ☐ Vente à la retraite ☐ Autres

(*) Cocher une ou plusieurs cases

Tableaux récapitulatifs des questionnaires retournés et des interviews

Récapitulatif

Déclarants de récoltes au 04/05 :	52
Exploitants ayant répondus :	21
Exploitants interviewés :	13
Représentant :	227,9 ha
Intentions d'arrachage :	3,6 ha
Intentions d'arrachage pour replantation :	23,60 ha
Intentions de plantation de nouvelles vignes :	1,6 ha
Intentions de vente :	5
Intentions d'achat :	8
Statut quo :	5

Conclusion

Les viticulteurs ont répondus à 40% au questionnaire, marquant ainsi un certain intérêt pour la révision du PLU.

Le vignoble reste stable en superficie (arrachage prévue 1,58%). Il s'agit plutôt d'une mutation par changement de cépage (10,35% de la superficie mute).
Les intentions d'achats porteraient sur des surfaces déjà cultivées en vigne.
Les intentions de vente couvrent les 2/3 des intentions d'achats.

Les vignerons exploitants sont déjà pourvus en hangar agricole. Les intentions de création de hangar comme de cave sont très peu nombreuses (2) et à long terme (+10ans), tout au plus il est envisagé des extensions modérées de l'existant.

La création d'une zone AU5 spécifique ne concernent pas pour l'instant les viticulteurs. Toutefois ils n'y sont pas hostiles afin de préserver l'avenir. Certains souhaiteraient qu'elle puisse aussi accueillir un logement de fonction.

Les deux propriétaires de la future zone AU5 sont favorables à cet aménagement. L'un pourrait envisager une création de hangar sur le site, et le second un transfert d'activité sur la zone.

Cette zone permettrait d'installer un point de lavage des machines agricoles. Les lavages se font actuellement de manière sauvage. L'intérêt écologique est donc certain.
Elle assurerait une réserve foncière pour les viticulteurs ayant des hangars dans le village et souhaitant transférer leur activité sur un site plus commode d'accès et moins gênant pour les riverains.

En effet à terme, le devenir des hangars agricoles ou des caves particulières dans les zones résidentielles est posé. L'existence d'une zone *had hoc* pour les exploitants agricoles et les artisans, préserverait l'avenir de ces activités, même si pour l'instant une certaine frilosité se fait nettement sentir.

IX - ANALYSE INCIDENCE NATURA 2000

Département de l'Hérault

Commune de

CAZEDARNES

Plan Local d'Urbanisme

PREMIERE REVISION

Demande préalable

Prescrit le : 2 avril 2002
Approuvé le : 24 septembre 2007

AUGUET
MEHN
VIGNERON
ARCHITECTURE / URBANISME / PAYSAGE
"Le Delta" - ZAC Mas des Cavaliers - 51, rue Charles Nungesser - 34135 Mauguio Cedex
Tél : 0467 641 609 - 0467 291 052 - 0467 963 578 fax : 0467 655 283 - ar. architecte@wanadoo.fr

Étude d 'incidence NATURA 2000 préalable à la mise en place du PLU

Contexte réglementaire 2

Contexte géographique 5

Les Protections 5

Documents d'Urbanisme 9

Conclusions sur l'incidence Natura 2000 du PLU 16

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

NATURA 2000

▪ Généralités

Un grand nombre d'espèces d'oiseaux sauvages subissent une régression de leur population. Cette menace pèse sur les équilibres biologiques et cela constitue un danger pour la conservation du milieu naturel.
La préservation de la diversité et d'une superficie suffisante d'habitats est indispensable à la conservation des oiseaux ; **certaines espèces menacées doivent faire l'objet de protections spéciales.**

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire.
Dans ces périmètres, il convient de **vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces**.

Le réseau « Natura 2000 » sera à terme constitué :

- de Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon la directive Oiseaux ;

- de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) selon la directive Habitats.

Ces deux types de zones sont a priori indépendantes l'une de l'autre et font l'objet de procédures de désignation spécifiques, même si le périmètre est identique.

▪ Les textes

En 1979, les états membres de la Communauté européenne ont adopté la directive n°79-409 concernant la conservation des oiseaux sauvages sur leur territoire. En 1992, une deuxième directive complète la protection des habitats.

La directive n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.

La directive n°92-43 du 21 mai 1992, dite directive Habitats, vise à contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres (art.2-1 de la directive).

Ces dispositions ont été transposées dans le cadre législatif français et constituent désormais les articles L.414-1 et L.417-7 du code de l'environnement et leurs décrets d'application (articles R.214-15 à R.214-39 du code rural)

Les « habitats naturels » et les espèces d'intérêt communautaire font l'objet d'arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002).

Le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 dont l'objectif est d'éviter la dégradation des habitats ou la création de nouvelles perturbations susceptibles de mettre en péril les efforts de conservation des espèces, met en œuvre la **Zone de Protection spéciale.**

- Conséquences pratiques

Tout plan et programme affectant ou susceptible d'affecter directement ou indirectement un espace retenu pour figurer dans le réseau Natura 2000 doit faire l'objet d'une étude d'incidence afin de mettre en évidence la façon dont on assure la conservation des espèces et des habitats concernés.

Chaque site doit faire l'objet d'un document d'objectif ; document cadre, non opposable aux tiers, qui définit l'état initial du site, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et l'estimation des coûts induits. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.

L'intégration d'un site au sein du réseau « NATURA 2000 » n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces.

« Natura 2000 » ne doit pas être considéré comme une fin mais comme un outil mis à disposition des élus pour assurer conjointement la gestion durable des ressources naturelles et le développement des activités économiques des territoires dont ils ont la charge.

Dans le cadre de « ZPS », l'évaluation des incidences doit de plus être attentive aux impacts indirects, et à l'évolution des territoires proches qui peuvent être nécessaires au maintien des populations aviennes concernées (notamment pour les rapaces qui ont de vastes territoires de chasse).

Dans ces zones de protection spéciales, il faut éviter la pollution ou la détérioration des habitats, ainsi que les perturbations touchant les oiseaux.

- **Dans le cadre d'un PLU**

Le **décret 2005-608 du 27 mai 2005** modifie le code de l 'urbanisme en imposant une évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme dans les conditions portées à **l'article R121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.**

L'article L414-4 du Code de l 'Environnement mentionne les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements soumis au régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et **dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site « Natura 2000 » …**

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme **le PLU**, qui intervient sur l'ensemble du territoire communal, **est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement**. L'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peuvent avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

Le PLU en lui-même, s'il est raisonnablement conduit, contribue au contraire à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments ou de sites naturels).

CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

CAZEDARNES

Cazedarnes est une commune rurale de 410 Habitants, située au nord-ouest de Béziers, elle s'étend sur 1162,54 hectares.

Elle présente une urbanisation assez diffuse entre deux centres anciens, les deux hameaux sont restés relativement compacts et les deux écarts sont restreints.

Son environnement naturel est remarquable ; elle est dominée au sud par la falaise des Costes bordant le Ronnel.

L 'activité viticole y est encore bien représentée, la vallée, les puechs et le plateau sont ponctués de boisements.

La commune, d'une superficie inférieure à 5000 ha, présentait en 2004 une population de 410 habitants (< 10 000 hab.). Les zones constructibles « AU » prévues au PLU représentent 17,84ha (< 200 ha).
La commune n'entre donc pas dans les paramètres prévus au paragraphe II 2 ° de l 'article R.121-14.
Par contre en vertu du paragraphe II 1, la présence d'un site « NATURA 2000 » pourrait nécessiter de faire une analyse environnementale sur la commune si l'incidence du PLU sur le site NATURA 2000 était jugée **notable.**

L'objet de la présente étude est d'analyser cette incidence.

LES PROTECTIONS

LES ZONAGES EXISTANTS

ZONE DE PROTECTION SPECIALE

Le territoire communal est concerné par le zonage « Site Natura 2000 Minervois » :
ZPS n ° FR9112003, arrêté ministériel du 29 octobre 2003.

Ce zonage s'étend de Cazedarnes à l'est, jusqu'au-delà de Cesseras à l'ouest, et du nord d'Aigues-Vives au sud de Saint Chinian, sur le département de l'Aude et de l'Hérault, sur une frange d'avant-monts constituant « le Minervois ».

La superficie totale de la zone est de 24 820,01 hectares. La surface concernée sur la commune de Cazedarnes est de 341 hectares, soit 1,37% du total.

En général, l'inventaire des « ZICO » (Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux) sert de base à la délimitation des « ZPS ».

Une ZICO du « Minervois » a été identifiée sur ce zonage, dans le cadre de cet inventaire pour l'importance et la diversité des populations d'oiseaux qu'elle accueille, principalement liées au paysage caractéristique de ce massif composé d'une mosaïque de milieux associant pelouses, garrigues plus ou moins denses, boisements de pins ou de chênes et cultures, notamment de vignes, entrecoupés de falaises.

L'évolution des usages affectés traditionnellement à ces espaces, principalement marquée par le recul du pastoralisme extensif, le développement des infrastructures (routes, lignes électriques…) et de l'urbanisation et l'apparition de nouvelles pratiques sportives et de loisirs, a induit une régression de nombreuses espèces d'oiseaux particulièrement adaptées à ces mosaïques de milieux.

Les études réalisées par le « G.R.I.V.E. » ont permis de préciser les espèces concernées par la protection en « ZPS », sur le territoire du Minervois et les orientations générales de gestion du site:

Aigle de Bonelli	*Hieraaetus fasciatus*
Aigle royal	*Aquila chrysaetos*
Alouette lulu	*Lullula arborea*
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*
Bruant ortolan	*Emberiza hortulana*
Busard cendré	*Circus pypargus*
Circaète Jean-le-blanc	*Circaetus gallicus*
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Fauvette pitchou	*Sylvia undata*
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*
Oedicnème criard	*Burhinus oedicnemus*
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*
Pipit rousseline	*Anthus campestris*
Rollier d'Europe	*Coracias garrulus*

Les zones rocheuses accueillent en général l'Aigle royal, le Grand-Duc d'Europe et le Faucon pèlerin, ces rapaces installent leurs aires ou nids dans les parois rocheuses inaccessibles d'où ils jouissent d'un large panorama leurs permettant de chasser des vertébrés de taille moyenne à petite ou d'autres rapaces et oiseaux. Les aiglons se manifestent dans les plaines pour se nourrir d'amphibiens, de reptiles et d'insectes.
Les plateaux agricoles sont plutôt favorables au Circaète Jean le Blanc qui aime les zones plus dégagées.

Dans les zones plus boisées on trouve les rapaces moyens à petits comme l'Aigle de Bonelli ou la Bondrée apivore. L'Engoulevent d'Europe apprécie également clairières, bois clairs et secs de conifères ou mixtes. La Bondrée niche sur des arbres hauts, elle chasse guêpes et petits vertébrés.
Le busard cendré apprécie lacs, rivières et prairies marécageuses, où ce rapace nichant en colonie dans les boisements de chênes kermès, trouve les micros mammifères qu'il chasse en milieux ouverts.

L'Alouette lulu préfère les endroits sableux et pierreux secs, les bois de pins, les prairies buissonneuses.
Les espaces périphériques sont favorables à de nombreuses autres espèces liées notamment aux milieux ouverts agricoles : l'Œdicnème criard et le Pipit rousseline, nichant au sol, le Bruant ortolan qui apprécie les vignes, la Pie-Grièche écorcheur et la Fauvette pitchou, au niveau des secteurs de prairie buissonnante, le Rollier d'Europe, migrateur nichant dans les vieux arbres des ripisylves.
Ces espèces, utilisant parfois des domaines vitaux estimés à 100 ou 150 km2 (pour les aigles) apprécient généralement les milieux ouverts ou s'effectuent encore des activités agricoles et pastorales traditionnelles qui participent à la diversité de la faune sauvage. Les friches herbacées sont souvent les lieux de vie des passereaux, comme toutes les espèces insectivores, l'utilisation importante de produits phytosanitaires diminue leurs ressources alimentaires.

Les dérangements sur le lieu de nidification peuvent nuire au succès de la reproduction de certains rapaces. La gestion concertée des activités sportives ou de loisirs est nécessaire pour assurer le maintien de ces espèces.

Les données disponibles dans l'étude du « G.R.I.V.E. » montrent que le territoire de la « ZPS » abrite :

- 2 couples d'Aigles Royaux ;
- 25 à 35 couples de Busard cendrés ;
- 3 à 4 couples d'Aigle de Bonelli.

Pour ces trois espèces, les effectifs, recensés en 2001, dépassent les seuils établis par les experts.

Au dernier recensement, le territoire propre de Cazedarnes n'était concerné que par la nidification et l'alimentation du Busard Cendré, de l'Aigle de Bonelli, le Circaète Jean-le-Blanc, le Grand-duc d'Europe, l'Alouette Lulu et la Fauvette Pitchou.

ZICO DU « MINERVOIS »

Les territoires concernés par les « ZICO » étaient au départ les plus propices à créer les « ZPS ». La commune de **Cazedarnes n'est toutefois pas directement concernée par la ZICO du « Minervois »**.

L'inventaire « ZICO », de 1992, avait conduit à proposer un large périmètre englobant un territoire d'une centaine de km2 autour des sites de nidification connus de l'Aigle de Bonelli, du faucon pèlerin, du Grand-duc d'Europe et du Busard cendré. La « ZICO » ainsi délimitée couvre une superficie de 18 990 ha.

Les « ZPS » prennent en compte non seulement les sites de reproduction, mais également les espaces nécessaires à l'alimentation des adultes et des jeunes pendant leur phase de dépendance.

Hors depuis la réalisation de l'inventaire, le massif du Minervois a vu s'établir 2 couples d'Aigles Royaux, il est donc nécessaire de revoir la délimitation de la zone en fonction de nouveaux territoires de chasse.

Les contours des territoires nécessaires ont été précisés en fonction de la reproduction et la conservation des populations existantes ainsi que du Busard cendré, du Bruant Ortolan et du Pipit Rousseline, espèces jugées « prioritaires » pour la désignation de cette « ZPS ». Le contour a ensuite été ajusté pour délimiter un périmètre sur la base de critères facilement identifiables : voies de communication, limites communales, lignes de crêtes…

LES OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 « MINERVOIS »

Les objectifs de conservation des différentes espèces et leur déclinaison en mesures opérationnelles seront établis dans le cadre du document d'objectifs du site sous le contrôle du comité de pilotage qui sera mis en place par le préfet à l'issue de la désignation de la Zone de Protection spéciale.

Toutefois les besoins des espèces répertoriées permettent d'identifier les objectifs généraux de conservation de celles-ci :

- <u>pour la plupart des espèces</u> :

- Conserver des milieux ouverts par le maintien des activités agropastorales,
- Augmenter la superficie des milieux ouverts par ouvertures raisonnées,
- Améliorer la capacité alimentaire de ces milieux par des actions favorables au développement du petit gibier,
- Intégrer la conservation des oiseaux dans les pratiques culturales :
    - limiter l'usage des insecticides
    - développer des programmes de lutte raisonnée
    - veiller à la protection des nichées lors des travaux agricoles

-

- Assurer le suivi des populations pour évaluer l'impact des mesures compensatoires

- pour la Bondrée apivore, le Rollier d'Europe, la Pie-grièche écorcheur :

- Eviter la destruction des grands arbres susceptibles d'accueillir des nids : ripisylves, arbres d'alignement, haies…

- pour Le Circaète Jean-le-Blanc, le busard cendré, l'Engoulevent d'Europe :

- Eviter les boisements de certains habitats, mais préserver les îlots boisés, les éclaircies successives, éviter les travaux forestiers de début mars à fin septembre.

- pour la plupart des rapaces :

- Supprimer les causes de dérangement pendant la période de reproduction par les activités de pleine nature ou la création de pistes à proximité des sites.
- Aménager les lignes électriques aériennes moyenne tension

- pour la Pipit Rousseline, le Bruant ortolan, la Pie–grièche écorcheur, le Rollier d'Europe, le Busard cendré, l'Oedicnème criard :

- Intégrer la conservation des oiseaux dans la gestion des espaces agricoles :
  - Maintenir de petits parcellaires,
  - Conserver des friches herbacées,
  - Maintenir un enherbement, au moins en bordure, de parcelles de vignes
  - Maintenir ou restaurer des prairies de fauche

- pour l'Aigle de Bonelli :

- Permettre à d'anciens sites d'être réoccupés en neutralisant les causes de disparition.

En résumé, les dispositions à prévoir dans le document d'objectif pour le maintien des Habitats et des espèces dans un bon état de conservation sont à prendre en compte pour l'évaluation de l 'incidence « NATURA 2000 ». On s'appuiera donc sur ce document, sur les données existantes et les modes de gestion reconnus pour les espèces et les types d'habitats naturels présents.

Le maintien, voire la progression, des populations d'oiseaux sur le site sont conditionnés par l'existence d'une mosaïque de milieux équilibrée et sont liés à des pratiques agricoles compatibles avec les exigences écologiques des espèces.

L'abandon des pratiques pastorales constitue donc une menace pour certaines espèces (homogénéisation des habitats, fermeture du milieu).

Les dispositions reconnues pour le maintien des espèces d'oiseaux présentes au sein de la « ZPS » sont :

- **Conservation des secteurs rocheux et de landes, des vieux boisements ;**

- **Maintien de pratiques agricoles peu intensives,** notamment conservation des parcelles en pelouses et en prairies permanentes.

TERRITOIRES CONCERNES

La « ZPS » concerne uniquement 29,3% du territoire communal, situé au sud-ouest de la Commune de Cazedarnes. Cette zone est constituée de la vallée du ruisseau de la Combe prolongeant celle du Ronnel, bordée de coteaux au nord et du plateau viticole au sud.

Ses limites est pénètrent légèrement le périmètre urbain de Cazedarnes le haut. Sur le territoire communal, elles sont matérialisées par la D 134, menant à Pierrerue, elles reviennent sur la D 36 vers Cébazan puis suivant le CR N°10 vers le ruisseau de la Combe, elles rejoignent au sud, la D 134 menant à Puisserguier.

Dans un premier temps nous avons analysé la situation actuelle ainsi que les évolutions apportées par le PLU par rapport au POS en vigueur.

La zone Ouest de la commune concernée par la ZPS.

DOCUMENTS D'URBANISME

SITUATION ACTUELLE

ZONES URBAINES

La surface de la commune concernée par la ZPS est de 341 ha, soit environ 1,375 % de la ZPS (24 820,01 hectares au total sur les deux départements).

Au sein de la ZPS :

Les parcelles actuellement construites représentent 3 ha.
Les parcelles constructibles au POS en vigueur représentent environ 5,36 ha.
Ces zones constructibles, au sud de Cazedarnes le Haut, et inclues dans la « ZPS », concernent des parcelles intéressantes pour beaucoup d'oiseaux du fait de leur proximité avec la ripisylve du petit Ronnel, du ruisseau de la Combe et des falaises des Costes. La ripisylve sera au PLU, inconstructible et classé en zone N.

Au nord de Cazedarnes le Haut, certaines zones boisées des flancs de coteaux sont actuellement constructibles.

A l 'échelle de la commune :

A l 'heure actuelle les données relatives au POS en vigueur représentent :

- 9 ha de zones urbaines (0,80 % du territoire) ;
- 25,74 ha de zones constructibles (2,20 % du territoire), dont 0,55 ha en zone « IVNA » consacré à la cave coopérative ;
- 1 061,75 ha en zone agricole ou les constructions de bâtiments agricoles sont permises ;
- 66,04 ha en zone protégée, soit 5,675 % du territoire.

ACTIVITES AGRICOLES

Nous avons vu que la « ZPS » sur Cazedarnes est constituée de la vallée du ruisseau de la Combe, bordée de coteaux au nord et du plateau viticole au sud. La vallée étant intensivement viticole, sur le plateau, la vigne est regagnée sur des garrigues boisées, sur les coteaux nord, le boisement règne plus abondamment.
Toutefois au droit de la falaise et le long des ruisseaux, boisements et ripisylves sont restés intacts. Nombres de petits boisements, taillis ou haies recoupent le paysage des vignes actuelles.
Il n'y a pas de sièges d'exploitation ni aucun habitat humain déclaré sur la « ZPS », en dehors de la frange urbaine du village, toutefois nous y avons repéré de nombreux mazets qui pourraient devenir constructible au POS en vigueur.

Entrée Ouest du village en venant de Cébazan, déjà urbanisée

Entrée Nord du village en venant de Pierrerue à droite les potagers classés au PLU en zone N

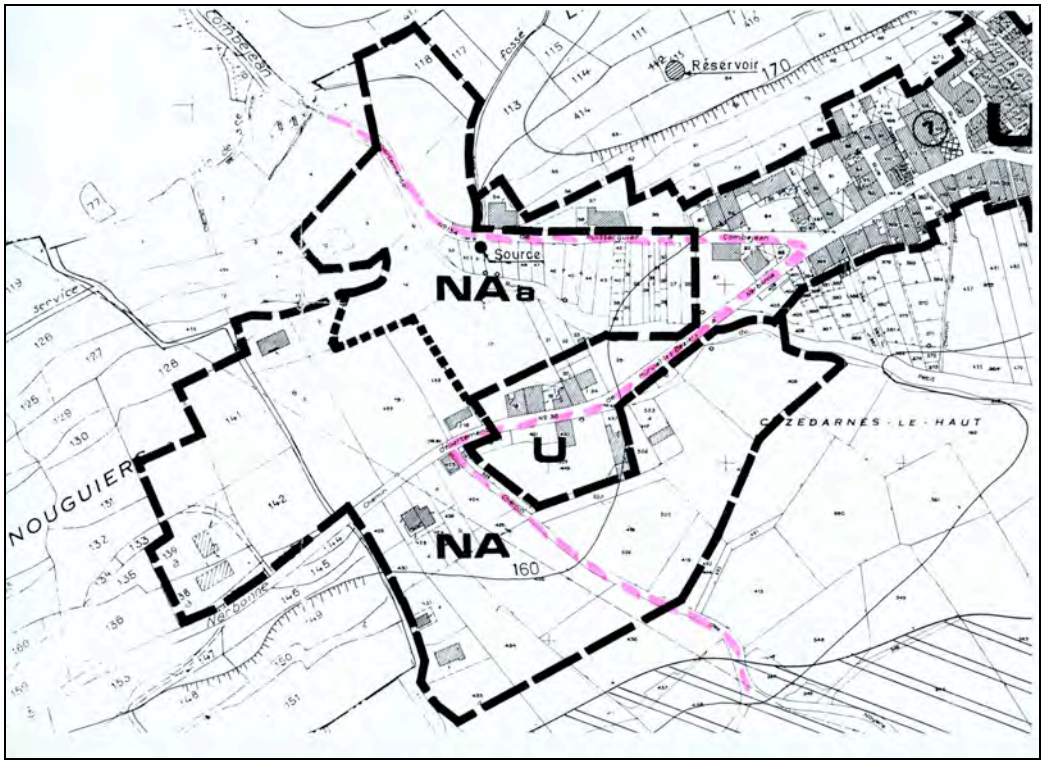

Extrait du POS actuel – en rose la limite de la ZPS (vers la gauche). Le cadastre n'est pas à jour car plusieurs constructions ont pris place dans le secteur NA et NAa.

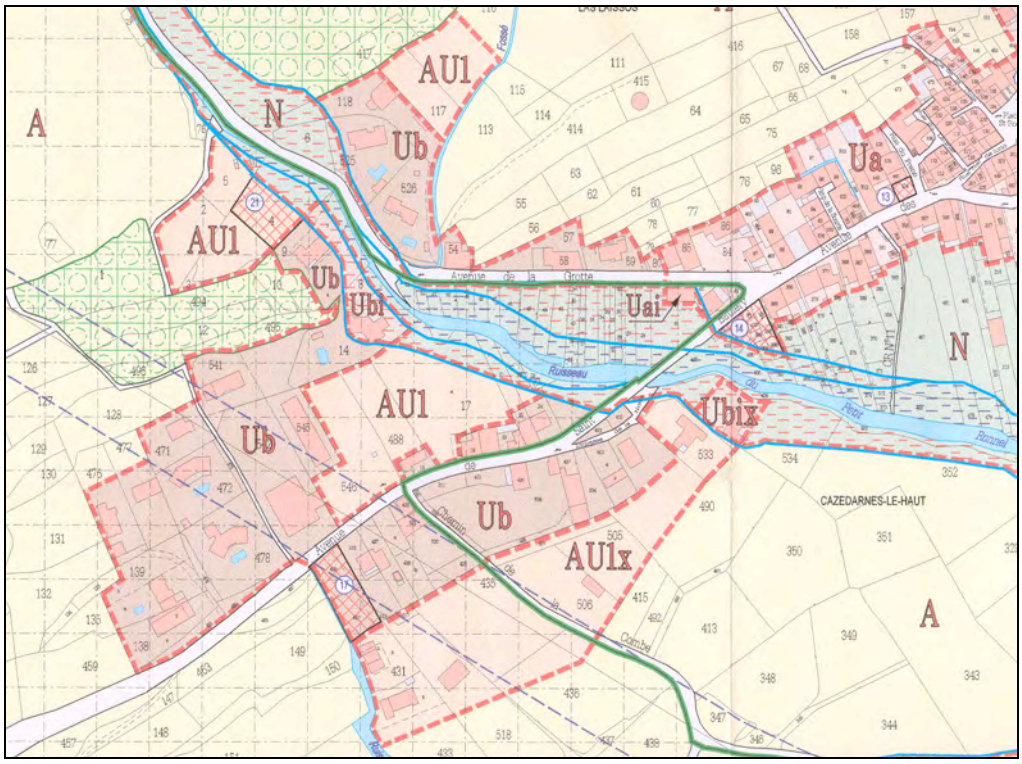

Extrait PLU

La ripisylve est protégée en passant en zone N.
Les zones AU correspondent globalement aux zone NA du POS.
Des espaces boisés classés sont repérés à proximité des zones AU et Ub.
La zone A est une zone agricole « stricte » sans possibilité de constructions.

PLU simplifié sur l'ensemble de la commune (sans EBC et emplacements réservés)

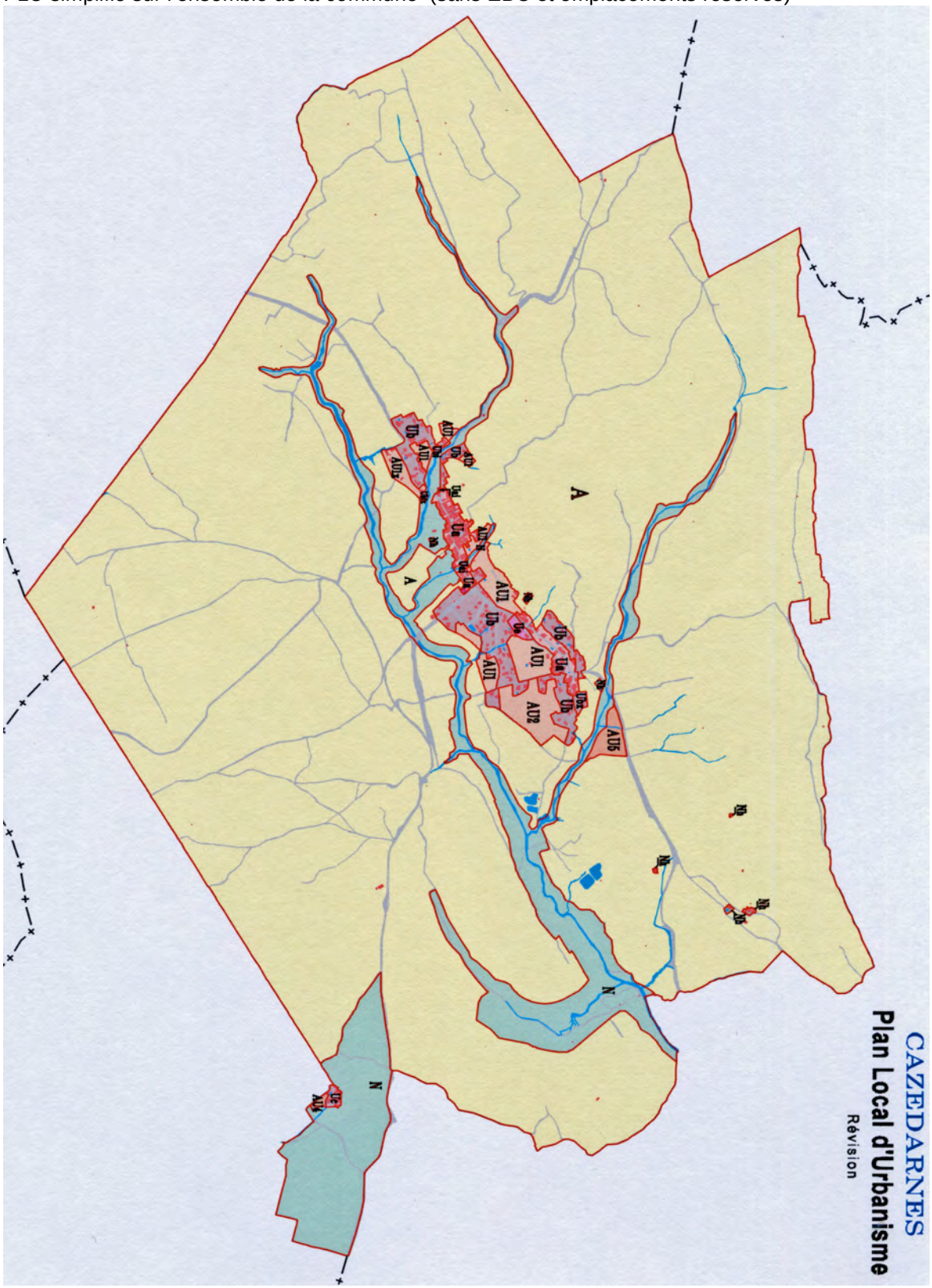

LES ORIENTATIONS DU PLU

L'étude d'incidence « NATURA 2000 » doit permettre de juger des impacts directs (emprises des infrastructures, perte de zones naturelles, constructions envisagées sur une zone prioritaire pour la conservation d'une espèce …) mais aussi indirects du PLU.
Ces derniers peuvent consister en une modification des écoulements (alimentation d'une zone humide), une modification dans la fréquentation du site et de manière plus générale en une modification de la fonctionnalité du site « NATURA 2000 ». L'étude de l'incidence « NATURA 2000 » du PLU doit donc être conduite à deux échelles :

- à l 'échelle du PLU (analyse globale / impacts indirects des infrastructures en bordure de site) pour juger de la cohérence du zonage du PLU par rapport au fonctionnement reconnu des sites « NATURA 2000 ».

- à l 'échelle de chaque zone du PLU et de chaque emplacement réservé en interaction directe avec le site « NATURA 2000 ». Cette analyse sera conduite à l'échelle locale en fonction des sensibilités du site en question et de l'orientation prévue pour la zone dans le PLU.

Analyse globale

La surface totale de la commune est de 1162,54 hectares.

Les zones protégées (Zone A et N) représentent 1 121,43 ha, soit 96,46 % du territoire de la commune.

Les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) sont concentrées autour des deux centres anciens et comblent de nombreuses dents creuses, sans dépasser les limites urbaines actuelles au droit de l'axe traversant le village. Une seule zone destinée au regroupement des activités agricoles et artisanales, sans implantation de logements se créera au-delà de ces limites, c'est la zone « AU5 ». Elle se trouve à la sortie du village, à l'opposé de la « ZPS ».

Les hameaux n'ont pas, dans le cas du VERDIER, ou peu de possibilités d'extension ; FONTCAUDE n'a que des possibilités d'aménagements liés au site, qui seront contrôlés par les services du SDAP.
Les écarts n'auront que des agrandissements très limités en fonction du bâti existant.

Sans rentrer dans les détails pour chaque type de zone du PLU, la comparaison avec le POS en vigueur montre que :

- Les surfaces urbaines sont passées à 23,27 hectares
- Les surfaces à urbaniser passent à 17,84 hectares

Donc, on ouvre à l'urbanisation une superficie de 7,61 hectares (sans la zone AU4 de Fontcaude), dont 2,04 ha en zone d'activité agricole et artisanale et 4,99 ha en zone à urbaniser avec schéma d'aménagement.

La zone agricole « A » sera strictement protégée, les constructions agricoles pouvant être envisagées dans la zone « AU5 ». Les nombreux mazets repérés ne pourront pas faire l'objet de changement de destination. ils ne pourront être confortés que dans l'esprit d'une conservation patrimoniale.

ZONE	P.O.S.	Surfaces	P.L.U.	Surfaces
CONSTRUCTIBLES				
Urbaine	UA	9,01	Ua	6,30
			Ub	16,42
			Uc	0,52
			Ue	0,55
TOTAL		**9,01**		**23,79**
A URBANISER	II NA	25,19	AU1	10,52
	IV NA	0,55	AU2	4,99
			AU4	0,29
			AU5	2,04
TOTAL		**25,74**		**17,84**
NATURELLES				
Agricoles	NC	1 061,75	A	1 023,36
Protégées	ND	66,04	N	97,55
TOTAL		**1 162,54**		**1 162,54**

D'importantes zones N sont crées au sein même du village :

- le long des ruisseaux, en fonction de la zone inondable
- en protection des potagers

et aux environs :

- en protection du site de Fontcaude
- en protection des falaises, de la cascade du Saut du Chien et de la source de Font Gaillarde

Nous obtenons une augmentation globale des zones protégées (N) de 31,50 ha par rapport à l'ancienne zone ND.

Les espaces boisés du POS sont maintenus et on ajoute au PLU nombres de nouveaux espaces boisés classés ;

- le long de la falaise
- sur de nombreux petits puechs marquant le paysage
- sur les coteaux nord…

Des emplacements réservés seront destinés à des bouclages de voiries, des aménagements de places publiques seront revégétalisées, des liaisons piétonnes seront pérennisées. Ces projets permettront de résoudre des problèmes de circulation, la fluidité engendrée réduira les pollutions.

Classification des zones concernées par la « ZPS »

Au sein des limites de la « ZPS », on observe que :

- la majorité du territoire communal concerné par la « ZPS » est classée en zones protégées (336,79 ha en zone agricole et en zone naturelle). Elles représentent 28,93 % du territoire étudié.

- Une importante zone inondable et zone de potager est classée « N ».

- 1,16 ha de zones anciennement constructibles ne le sont plus, notamment une petite zone passant en espace boisé classé.

- Les parcelles restant constructibles sont en continuité de l'existant, en comblement de dents creuses, dans un contexte semi-urbain.

Les emplacements réservés implantés dans le périmètre de la ZPS sont destinés l'un au remplissage des cuves agricoles, l'autre en vue d'aménager une placette vouée au stationnement, pour réduire la circulation dans cette zone.

Les zonages du nouveau PLU apparaissent beaucoup plus cohérents.

Les orientations du PLU à l 'échelle de la commune

Les évolutions prévues dans le PLU et pouvant avoir un impact à terme sont :

- l'extension de la zone constructible « AU1 » de la Croux d'en Bessou au sud-est de Cazedarnes le bas ;

- la création de la zone d'activité « AU5 » au-delà des limites de Cazedarnes le bas.

Zone constructible « AU2 » de la Croux d'en Bessou

La pression foncière sur le village a fortement augmenté ces dernières années, elle réduit la possibilité de répondre aux besoins des autochtones, une nouvelle zone d'extension pourrait résoudre cette problématique.
Cette zone d'extension de 4,99 ha, est prévue dans le secteur de la Croux d'en Bessou, proche de la station d'épuration et dont la limite sud est un chemin sur lequel on trouve les réseaux.

Cette zone « AU2 » fait l'objet d'un schéma d'aménagement qui sera présenté en orientation d'aménagement. Cet aménagement tient compte de la topographie du terrain et de la végétation existante. Les murets, haies, boisements sont conservés au maximum, le sens des écoulements naturels sera maintenu en aboutissant à un bassin de rétention traité de façon naturelle, hors zone. La zone nord comportant des potagers et des boisements restera protégée en zone N.

L'aménagement prévu devrait permettre de gaspiller moins d'espace constructible, donc de préserver plus longuement les zones naturelles périphériques. La conception globale permet d'envisager plus d'espaces publics aménagés en espaces verts, en piétonniers…Les constructions autorisées seront plus adaptées au milieu, leur intégration dans le paysage devrait être plus adaptée.

Zones d 'activité « AU5 »

Actuellement, il n'y a pas de zone d'activité agricole ou artisanale sur le territoire, la zone « NC » peut donc voir s'établir des exploitations agricoles éparses. La nouvelle zone « A » du PLU limitera ses possibilités, toutefois ses établissements seront permis dans une zone « AU5 » choisie à cet effet. Cette zone couvre une surface de 2,04 ha, elle est facilement accessible par les agriculteurs, située hors périmètre du village elle est susceptible de provoquer peu de nuisances. Elle sera bordée d'un aménagement végétal en bordure de voirie.

Sa création concerne peu la « ZPS », elle se situe à l'autre extrémité du village.

Comparé aux 1 120,80 ha de zones agricoles et naturelles de la commune, **la consommation d'espace de la zone « AU5 » représente 0,18 % des zones N et A.**

Les modifications d'occupation du sol au sein de la ZPS et à proximité

Au sein de la « ZPS », seules des parcelles constructibles viendront modifier l'occupation du sol. Nous soulignons ici **l'évolution favorable du PLU par rapport au POS en vigueur** pour le zonage « ZPS » (diminution de 1,16 ha des parcelles constructibles).

Les parcelles libérées sont importantes pour la fonctionnalité du site NATURA 2000 puisqu'elles se situent à proximité du petit Ronnel, du ruisseau de la Combe et de la falaise pour le sud et elles constituent un boisement qui sera protégé dorénavant pour sa partie nord.

Zone constructible au sein de la ZPS

Elles se trouvent en comblement des dents creuses existantes, en continuité des zones constructibles.

Les parcelles concernées par le zonage ZPS sont pour la plupart en friches, la flore y est banale et elles ne paraissent pas être actuellement un milieu intéressant pour l'avifaune. De plus la présence d'habitats humains à proximité entourant la zone et l'importante fréquentation humaine du site sont défavorables à la fréquentation du site par de nombreuses espèces d'oiseaux.

Les impacts indirects ; fréquentation, impact sur le ruissellement, modification de l'usage, à l'échelle de chaque zone, paraissent relativement réduits.

Enfin l'impact paysager de ces zones est peu important en fonction du peu d'infrastructures qui seront mises en place.

CONCLUSION SUR L'INCIDENCE NATURA 2000 DU PLU

L'étude d'incidence avait pour objectif de mesurer la compatibilité entre les aménagements prévus au PLU et le maintien des Habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation des sites « NATURA 2000 ».

Le parcours détaillé des zones concernées par des aménagements susceptibles d'interagir avec le site « NATURA 2000 » a montré que :

Parcelles constructibles pour l'habitation

- Elles sont concentrées en liaison des deux centres anciens, en comblement des dents creuses, ce qui minimise les interactions potentielles avec l'avifaune.
- Au sein de la « ZPS », les parcelles constructibles sont prévues dans le même esprit et sont réduites par rapport au POS actuel.

Les zones constructibles habitation prévues au PLU**, représentant 0,072 % du territoire de la « ZPS »,** ne sont pas en mesure d'avoir une incidence majeure sur la fonctionnalité du site « NATURA 2000 » et la conservation des habitats.

Zone d'activité

- De faible superficie, elle est essentiellement créée pour éviter le mitage de la zone « A » de protection stricte.

Zones naturelles

- La protection stricte de la zone agricole lui permet de s'apparenter à la zone naturelle, **ces deux zones de protection** de superficie respective de 1023,36 ha et de 98,07 ha totalisent **96,460 % du territoire communal.**

Gestion du Site

- Sans Document d'Objectifs dressés par le comité de pilotage nous pouvons remarquer que la plupart des mesures destinées à préserver les espèces menacées ne peuvent être gérées principalement au sein du PLU et dépendent plus précisément de la gestion agricole et des activités associatives.

Les orientations du PLU par rapport au POS actuel nous semblent favorables par rapport à la « ZPS » et en accord avec les objectifs de protection des espèces.